

STENIO VINCENT

AFFAIRES EMILE RIGAUD

DOCUMENTS

ET PIÈCES [illegible]

(VOLUME II — FASCICULE I)

SOCIETE D'EDITIONS ET DE LIBRAIRIE
PORT-AU-PRINCE, HAITI
1949

Ordre 7510

Envoi de

J. F. Philippeaux 30

Facture N° 48 _ du 12 Juil 58

STENIO VINCENT

AFFAIRES EMILE RIGAUD

DOCUMENTS
ET PIECES JUDICIAIRES

(VOLUME II — FASCICULE II)

SOCIETE D'EDITIONS ET DE LIBRAIRIE
PORT-AU-PRINCE, HAITI
1949

AVERTISSEMENT

Nous publions aujourd'hui, un nouveau fascicule du Recueil de pièces et documents judiciaires, relatifs aux Affaires Emile Rigaud. Ce fascicule qui est le deuxième, du Volume II, contient les pièces suivantes:

1o.- *L'arrêt du Tribunal de Cassation de la République, en date du 24 Juillet 1947, qui, cassant l'Ordonnance de non lieu du Juge Clément Dartiguenave, en date du 10 Juin 1946 et faisant Ordonnance nouvelle, renvoie le sieur Emile Rigaud devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prince, pour être jugé, sous l'inculpation de faux et usage de faux, au préjudice de Monsieur Sténio Vincent:*

2o.- *L'acte d'accusation du 16 Avril 1948, rédigé par Me. Martial Célestin, substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince:*

3o.- *Le Jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 30 Juillet 1948, rendu par l'Honora-Juge-Doyen, Léon Pierre, et condamnant le sieur Emile Rigaud, à trois ans de réclusion et à Mille Dollars de dommages intérêts, pour faux et usage de faux, au préjudice de Monsieur Sténio Vincent:*

4o.- *Le Réquisitoire de M. Max Jean Jacques, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation de la République, concluant, sur le pourvoi exercé par le condamné, Emile Rigaud, contre le ju-*

gement du 30 Juillet 1948, à la cassation du dit jugement, pour absence de la signature du commis-greffier du siège, constatée dans trois pages des neuf procès-verbaux des audiences consacrées au jugement de l'Affaire du dit sieur Emile Rigaud;

5o.- *L'arrêt du Tribunal de Cassation de la République, en date du 27 Avril 1949, qui, adoptant les conclusions du Ministère Public, casse le jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince du 30 Juillet 1948 et renvoie l'Affaire devant le Tribunal Criminel de la Juridiction de Saint-Marc;*

Il n'est pas inutile d'observer ici, pour la bonne compréhension du lecteur dépourvu de connaissances juridiques, que le jugement de l'Honorable Juge-Doyen, Léon Pierre, est basé sur des motifs identiques à ceux sur lesquels s'est fondé l'Arrêt du Tribunal de Cassation en date du 21 Juillet 1947, pour renvoyer le sieur Emile Rigaud devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prince.

Si ce jugement a été cassé, c'est parce que, d'après l'unique motif de l'Arrêt du 27 Avril 1949, il a été constaté que, par suite d'erreur, de négligence ou de toute autre cause, la signature du Commis-Greffier du siège apposée sur presque toutes les pages des procès-verbaux des audiences de l'affaire, se trouve absente sur trois seulement des dites pages. L'obligation pour le Commis-Greffier du siège de signer chacune des pages du ou des procès-verbaux d'audience, a consacré le dit Arrêt, est prescrite à peine de nullité par le Code d'Instruction cirminelle. Or, comme en matière criminelle, tout est de

droit strict, il est certain que les honorables juges du Tribunal de Cassation ayant ainsi appliqué les dispositions du Code d'Instruction criminelle envisagées, ne pouvaient faire autrement que de casser le jugement en la forme.

Par ailleurs, on remarquera que chaque fois que la Justice est à la veille de se prononcer sur l'une quelconque des affaires Emile Rigaud, il y a généralement un ou des journaux qui, intéressés sans doute, se livrent à des appréciations inexactes et tendancieuses des faits, cherchant ainsi à égarer l'opinion d'un certain nombre de leurs lecteurs. C'est pourquoi les cinq pièces strictement judiciaires que nous réunissons dans le présent fascicule et qui forment un tout parfaitement compréhensif, permettront à tous de se faire une idée claire et précise des raisons d'ordre juridique, quoique de nature plutôt formelle, pour lesquelles l'affaire du sieur Emile Rigaud va être une nouvelle fois jugée par le Tribunal Criminel de la Juridiction de Saint-Marc.

Nous demeurons cainvaincus que, à Saint-Marc, comme à Port-au-Prince en 1943 *et en* 1948, *la justice sourde comme toujours aux bruits et tapages du dehors, décidera conformément à la vérité et à la loi.*

11 *Septembre* 1949.

SUITE DES PIECES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'AFFAIRE DU BON MAYARD

ARRET DU TRIBUNAL DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE, EN DATE DU 24 JUILLET 1947 QUI, CASSANT L'ORDONNANCE DE NON LIEU DU JUGE CLEMENT DARTIGUENAVE EN DATE DU 10 JUIN 1946 ET FAISANT ORDONNANCE NOUVELLE, RENVOIE LE SIEUR EMILE RIGAUD DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL DE PORT-AU-PRINCE, POUR ETRE JUGE, SOUS L'INCULPATION DE FAUX ET USAGE DE FAUX, AU PREJUDICE DE MONSIEUR STENIO VINCENT.

ARRET DU TRIBUNAL DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE EN DATE DU 24 JUILLET 1947

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Cassation

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Tribunal de Cassation, première section, a rendu l'arrêt suivant: Sur le pourvoi du sieur Sténio Vincent, ancien Président de la République demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au Numéro 5168-V, partie civile devant le Juge d'Instruction, ayant pour avocats constitués Maîtres Christian Latortue, Louis Raymond et Eugène Legros, avec élection de domicile en leur cabinet sis en cette ville, rue du Magasin de l'Etat, les dits avocats patentés aux Nos. 22383, 19225 et 56208, identifiés aux Nos. 4200-A, AA 15 et 15-CC.

CONTRE une Ordonnance du Juge d'Instruction du Tribunal Civil de Port-au-Prince en date du dix Juin mil neuf cent quarante six rendue entre lui, le Ministère Public près le Tribunal Civil de Port-au-Prince et le sieur Emile Rigaud, âgé de quarante et un ans, sans profes-

sion, né et demeurant à Port-au-Prince, prévenu de faux en écriture privée et d'usage de faux au préjudice du sieur Sténio Vincent, ayant pour avocats Mes. François Moïse, E. Sabalat et Emile Cauvin, identifiés aux Numéros 59 AA et 98, patentés aux Nos. 53292 et 48621;

OUI à l'audience publique du deux Juin mil neuf cent quarante sept, Maître Eugène Legros, pour le demandeur, en ses observations orales et toujours pour le demandeur, Maître Christian Latortue en une demande d'acte «de ce qu'il joint à son dossier douze pièces portant la signature officielle de Sténio Vincent coïncidant avec l'époque où le prétendu bon du deux Novembre aurait été fabriqué, les dites signatures devant servir de comparaison si le Haut Tribunal le juge nécessaire, avec celle qui se trouve sur le bon du deux Novembre mil neuf cent trente neuf argué de faux» (sic).

OUI également à l'audience publique du neuf Juin mil neuf cent quarante sept à laquelle la continuation de l'affaire a été renvoyée, Maître Ernest Sabalat et Emile Cauvin pour le défendeur, en leurs observations orales et Monsieur Catinat St. Jean, Substitut du Commissaire du Gouvernement en la lecture de ses conclusions.

VU: 1) l'acte de déclaration de pourvoi; 2) l'ordonnance attaquée et l'exploit de sa signification; 3) les requêtes des parties, les pièces à l'appui ainsi que toutes les pièces de l'information; 4) les conclusions du Ministère Public et les dispositions de loi invoquées.

Et, après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil conformément à la loi;

Attendu que la demande d'acte produite par Sténio Vincent n'a été combattue ni par le Ministère Public, ni par le prévenu Emile Rigaud; qu'elle n'est pas non plus contraire à la loi et qu'il échet d'y faire droit.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal donne acte au demandeur de ce qu'il a joint à son dossier douze pièces portant sa signature, lesquelles, s'il y a lieu, pourront servir de pièce de comparaison.

SUR LE POURVOI: Attendu qu'à la date du Vingt-cinq Juin mil neuf cent quarante deux, Emile Rigaud assigna Sténio Vincent devant le Tribunal Civil de Port-au-Prince en ses attributions commerciales en paiement d'un bon de sept mille dollars que Vincent aurait souscrit à Constantin Mayard et que celui-ci aurait cédé au dit Rigaud; que le bon est ainsi libellé:

«Port-au-Prince, le deux Novembre mil neuf cent trente neuf.

«Au deux décembre mil neuf cent quarante, je paierai à Monsieur Constantin Mayard ou à son ordre, la somme de sept mille dollars valeur reçue en espèce pour les besoins de mon commerce. A défaut de paiement du présent bon à la date sus-indiquée en principal et accessoires, tous les frais de poursuites judiciaires ainsi que les honoraires d'avocat (20 o/o) seront à ma charge même si le recouvrement se fait à l'amiable. (signature) Sténio Vincent. Passé à l'ordre de Emile Rigaud (signé) Constantin Mayard.»

Attendu que Rigaud ayant refusé de communiquer le dit Bon à Vincent, celui-ci adressa une plainte au Commissaire du Gouvernement de Port-au-Prince et devant le Juge d'Instruction de Port-au-Prinee se porta partie civile, accusant Rigaud de faux et d'usage de faux à son préjudice; qu'après avoir entendu l'inculpé, la partie civile et certains témoins dont Mesdames Constantin Mayard et Alberte Mayard, le Juge d'Instruction rendit, en faveur d'Emile Rigaud, à la date du 10 Juin mil neuf cent quarante six, une Ordonnance de non lieu que la partie civile a déférée à la censure du Tribunal de Cassation.

SUR LE PREMIER MOYEN du pourvoi pris de violation de l'article cent douze du code d'instruction criminelle, avec excès de pouvoir, en ce que le Juge, n'ayant pas trouvé des éléments formant une certitude a émis une Ordonnance de non-lieu, alors qu'il y avait contre l'inculpé des indices graves suffisants pour motiver son renvoi devant la juridiction de jugement.

Attendu que le défendeur a soulevé une fin de non recevoir contre ce moyen: qu'il y a lieu de l'examiner au préalable;

Attendu que le défendeur prétend que le premier moyen est irrécevable étant donné que le législateur abandonne au Juge d'Instruction «l'appréciation de fait qui lui permet de décider s'il y a lieu à jugement ou non»; que, suivant cette fin de non recevoir, le Juge d'Instruction décide souverainement s'il y a lieu ou non à renvoi du prévenu devant un Tribunal de repression;

Attendu qu'il est de principe que le pourvoi est recevable si le demandeur, critiquant l'appréciation des faits, invoque également des griefs pris de violation de la loi et d'excès de pouvoir; que le premier moyen du pourvoi de Sténio Vincent invoque des griefs pris de violation de la loi et d'excès de pouvoir; qu'il ne reproche pas seulement au Juge de n'avoir pas considéré comme indices suffisants les faits relevés par l'information mais d'avoir recherché dans celle-ci des preuves et non des indices. Que, si ce grief était fondé il serait de nature à entraîner la nullité de l'Ordonnance; qu'il importe donc d'écarter la fin et non recevoir comme de fait elle est écartée et d'examiner le premier moyen.

Attendu que l'ordonnance attaquée déclare que les témoignages recueillis n'ont apporté aucune «précision» sur les circonstances qui ont pu entourer la confection du bon du deux Novembre mil neuf cent trente neuf; que les observations de la partie civile sont loin d'avoir une valeur intrinsèque susceptible de permettre d'imputer au prévenu d'avoir fabriqué lui-même le bon; que quelle que soit la valeur de la déclaration d'Alberte Mayard, elle n'est pas suffisante pour former une certitude; et que les témoignages recueillis à l'instruction n'autorisent pas à conclure: 1) que le prévenu a altéré la vérité en fabriquant lui-même le bon; 2) qu'il a fait usage d'une pièce «fausse», etc.

Attendu que ce sont ces motifs qui ont déterminé l'ordonnance de non-lieu; qu'elle dit bien pour finir que les indices résultant de «l'information ne sont pas suf-

fisants», mais par ce qui précède l'on voit que ce que le Juge entend par «indices», ce qu'il a recherché dans l'information, ce sont des «précisions» lui permettant de «conclure» à la culpabilité de l'inculpé, c'est-à-dire des preuves.

Attendu que la mission des Juges d'Instruction consiste seulement à rechercher non pas des preuves, mais des indices suffisants, c'est-à-dire des présomptions, une probabilité de culpabilité et non une «certitude de culpabilité»; qu'il n'appartient qu'à la juridiction de jugement de décider si le fait est constant et si l'accusé en est convaincu; que l'ordonnance qui se fonde, comme c'est le cas en l'espèce, pour refuser de mettre un prévenu en accusation, sur ce que sa culpabilité n'est pas suffisamment établie ou sur ce qu'il ne résulte pas de la procédure la conviction qu'il est l'auteur de ce fait, cette ordonnance est entachée de nullité et encourt la cassation.

PAR CES MOTIFS, sur les conclusions conformes du Ministère Public, le Tribunal sans avoir besoin d'examiner les autres moyens des parties, dit fondé le premier moyen du pourvoi de Sténio Vincent contre l'ordonnance de non lieu du dix Juin mil neuf cent quarante-six rendue par le Juge d'Instruction de Port-au-Prince entre le prévenu Emile Rigaud, le Ministère Public près le Tribunal Civil de Port-au-Prince et Sténio Vincent, partie civile; ordonne la remise de l'amende consignée et condamne le prévenu Emile Rigaud aux

dépens liquidés à la somme de.... au profit de Sténio Vincent.

ET FAISANT ORDONNANCE NOUVELLE, conformément à l'article cent quatre, deuxième alinéa, de la Constitution de mil neuf cent quarante six.

Attendu que le demandeur avance que le bon dont on lui réclame paiement est faux; qu'il n'a jamais eu de relations d'affaires avec Constantin Mayard; que l'écrit a été fabriqué de toutes pièces et que la signature y apposée n'est pas la sienne; qu'à cela le prévenu Rigaud répond que le bon avec la signature de Vincent lui a été cédé par Mayard; que la formule de cession, de même que la signature du cédant, sont de la main même de Mayard; que l'opération de cession a été faite à son bureau, angle de la Rue du Magasin de l'Etat et de la Rue des Césars; que si faux il y a, le cessionnaire ne doit pas en être accusé et qu'en ce cas, il se retournerait contre son cédant ou ses représentants.

Attendu qu'à la date du Bon, deux Novembre mil neuf cent trente neuf, Sténio Vincent était président de la République depuis bientôt neuf ans et le sieur Constantin Mayard, son ministre Plénipotentiaire depuis un temps égal; qu'il est invraisemblable qu'un Président d'Haïti, après neuf ans de pouvoir, pendant lesquels il a touché des indemnités mensuelles et constitutionnelles de deux mille dollars soit à court d'argent au point d'être obligé de solliciter un emprunt de son représentant à l'étranger; que c'est le contraire qui pourrait se concevoir; qu'en fait, dans un précédent

ait cessé de vivre pour réclamer son dû; que d'autre part, le fait par lui d'avoir si obstinément refusé de communiquer le bon rend cette obligation pour le moins suspecte.

Attendu que l'inculpé Rigaud a néanmoins allégué que le bon lui a été cédé par le sieur Mayard et que l'opération de cession eut lieu en son bureau d'affaires à Port-au-Prince, angle des rues du Magasin de l'Etat et des Césars.

Attendu que ceci constitue le fait justificatif sur lequel s'appuie sa défense; qu'inculpé, s'il n'est tenu d'apporter de son allégation une preuve aussi complète que le défendeur qui, dans son procès civil, invoque une cause de libération, du moins est-il obligé quand même de se justifier, ne serait-ce que de la probabilité du fait avancé.

Attendu que cette probabilité ne ressort en rien des interrogatoires du prévenu; que l'inculpé Rigaud n'a pas fait entendre le ou les témoins qui auraient vu le sieur Mayard à son bureau, traitant d'affaires avec lui; qu'habituellement un homme d'affaires ne garde pas des valeurs de l'ordre de sept mille dollars dans son coffre-fort; que l'inculpé n'a pas justifié du tirage qu'il aurait fait de cette valeur pour opérer le versement au sieur Mayard.

Attendu que le prévenu Rigaud a invoqué une lettre datée de Santiago de Chili du six Août mil neuf cent quarante qu'il attribue à Mayard, mais cette lettre est ainsi conçue:

procès entre les mêmes parties, il a été vérifié que, vers cette époque, Sténio Vincent avait des dépôts personnels en banque s'élevant à plusieurs milliers de dollars; que, d'après l'inculpé lui-même, le sieur Constantin Mayard n'avait pas une situation personnelle lui permettant de consentir un tel prêt, puisqu'immédiatement après avoir reçu le bon de Vincent, il aurait été obligé de le céder au dit inculpé.

Attendu que Sténio Vincent, ou, le sieur Constantin Mayard, n'étant commerçant, il ne se conçoit pas que soit intervenue entre eux une obligation à caractère commercial, souscrite sous une forme imprimée qu'on trouve dans la pratique à l'usage des seuls commerçants, impliquant en faveur du sieur Mayard, le Ministre et l'ami de vieille date de Vincent, la contrainte par corps contre le Président de la République et prévoyant vingt pour cent d'honoraires d'avocat en cas de non paiement, même si le recouvrement se fait à l'amiable; que les relations qui existaient entre les deux personnages empêchent d'admettre comme probable, ni même comme possible, une telle convention.

Attendu, par contre, que le prévenu Emile Rigaud est homme d'affaires; qu'il ne se conçoit pas, en ce qui le concerne, qu'il ait accepté une cession sans date; qu'il n'ait pas signifié la cession à son débiteur, ni ne l'ait portée aucunement à sa connaissance avant l'assignation du 25 Juin mil neuf cent quarante deux, qu'il n'ait pas demandé paiement à l'échéance et qu'il ait attendu que Vincent ait cessé d'être Président et que le sieur Mayard

«Mon cher Milo, ayant écrit au Président pour essayer d'obtenir un remboursement partiel prématuré de notre affaire, j'ai su qu'il avait été tellement ennuyé que c'est à toi qu'il s'est adressé et qui l'as dégagé. Je suis contrarié. Je te dois bien cela. Et ma santé m'inquiète de plus en plus. Il ignore à ce jour ce que nous en avons convenu, mais à l'échéance, tu n'aurais qu'à lui réclamer l'argent, les affaires sont les affaires. Un mot fait à une de mes commères du Portail te sera remis probablement dans le but de sauver une petite boutique qu'elle possède depuis les dernières élections. Occupe-toi d'elle si tu le peux. Et, Odette, comment va-t-elle? J'ai fait une carte à Ernest, ces jours-ci. Partagez mes amitiés. Sans oublier ta maman. (Signé) Constantin Mayard».

Attendu qu'un document écrit en si méchant français ne peut être présumé l'œuvre de l'excellent écrivain haïtien que fut Constantin Mayard.

Attendu que la veuve de ce dernier et sa fille Alberte Mayard qui déclare avoir été la confidente de son père et avoir été au courant de ses affaires, ont affirmé tout ignorer de cette transaction; que, mises en présence de la formule de cession et de la signature attribuées au sieur Constantin Mayard, elles ont déclaré formellement ne pas reconnaître cette signature et encore moins l'écriture de la formule de cession.

Attendu au surplus que, outre les différences notables et visibles à l'œil nu entre la signature du bon argué de faux et la signature authentique de Sténio Vin-

cent. le fait suivant plus que suggestif a été relevé par le Tribunal;

La formule imprimée, partie en caractère type machine à écrire, partie en caractères ordinaires, sur laquelle a été dactylographiée l'obligation de Sept Mille Dollars du deux Novembre mil neuf cent trente neuf est exactement et en tous points semblable à la formule du bon du quinze Mai mil neuf cent quarante dont la photographie a été publiée à la page dix de la brochure du prévenu Rigaud intitulée: Dossier Vincent No 1 et dans le Livre de Sténio Vincent intitulé: Affaires Emile Rigaud; que le bon du quinze Mai mil neuf cent quarante neuf prétendument souscrit par Vincent à Rigaud, a été précédemment reconnu faux par la Justice; que les deux formules sont imprimées en mêmes caractères, partie type machine à écire, partie caractères ordinaires; qu'elles comptent le même nombre de lignes qui commenmencent et finissent par les mêmes mots; qu'entre ces mots il y a les mêmes intervalles; que, de deux choses l'une: ou bien c'est Vincent qui souscrivant quoique Président de la République des obligations à tout venant, avait toujours sous la main un lot de ces bons imprimés et l'invraisemblance de cette hypothèse saute aux yeux, ou bien la formule du Bon du 2 Novembre 1939 provient d'Emile Rigaud, comme celle du Bon du 15 Mai 1940; qu'il faut noter que Rigaud, au précédent procès où il a été condamné pour faux, au préjudice du demandeur, a déclaré que la formule du bon du 15 Mai 1940, identique encore une fois, à celle du 2 Novembre

1939, avait été détachée de son carnet à souches (Affaire Emile Rigaud, jugement de condamnation, au bas de la page 178); Que, de tout ce qu dessus, il résulte qu'il y a des indices suffisants permettant, sans avoir besoin de recourir à l'expertise, de renvoyer Emile Rigaud devant la juridiction de répression, pour faux et usage de faux, au préjudice de Sténio Vincent.

Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il y a lieu à suivre contre Emile Rigaud, sans profession, âgé de quarante trois ans, né et demeurant à Port-au-Prince; En conséquence, le renvoie par devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prince, siégeant sans assistance du Jury, afin d'y être jugé conformément à la loi; le tout pour avoir frauduleusement fabriqué un billet à ordre daté de Port-au-Prince le deux novembre mil neuf cent trente neuf, portant la fausse signature de Sténio Vincent, alors Président de la République, par lequel celui-ci se serait engagé à payer au sieur Constantin Mayard dont Emile Rigaud serait le cessionnaire, la somme de Sept Mille Dollars, valeur que Sténio Vincent aurait reçue pour les besoins de son commerce et d'avoir en outre, au préjudice de la partie civile, fait sciemment usage du susdit billet à ordre en faisant poursuivre le prétendu souscripteur en paiement du dit effet d'après l'assignation du vingt-cinq Juin mil neuf cent quarante deux, crime prévu et puni par les articles 112 et 113 du Code Pénal; Ordonne que le dit Emile Rigaud soit pris au corps et déposé en la maison d'arrêt de cette ville s'il n'y est écroué; Ordonne, en outre, que toutes les pièces

de la procédure ainsi que le présent arrêt, soient acheminées sans délai au Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal à telles fins que de droit.

Ainsi jugé et prononcé par Nous, Jh. Nemours Pierre-Louis, Président. Jh. Benoît. Monferrier Pierre. Félix Diambois. Franck Boncy. Juges, en audience publique du vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante sept, en présence de Monsieur Adrien Douyon. Substitut du Commissaire du Gouvernement, et avec l'assistance de Monsieur Gérard Paret. commis greffier.

Il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent Arrêt à exécution; aux officiers du Ministère Public près les Tribunaux Civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la Force Publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi. la minute du présent Arrêt est signée du Président. des Juges et du Commis-Greffier.

Ainsi signé à la dite minute: J. N. Pierre-Louis. Jh. Benoît. Monferrier Pierre. Félix Diambois, Franck Boncy. Gérard Paret. Pour expédition conforme: collationné (signé) Gérard Paret. cs. greffier

ACTE D'ACCUSATION DU 16 AVRIL 1948, REDIGE PAR Mᵉ MARTIAL CELESTIN, SUBSTITUT DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRES LE TRIBUNAL CIVIL DE PORT-AU-PRINCE.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

Port-au-Prince, le 16 Avril 1948, An 145e de l'Indépendance

ACTE D'ACCUSATION

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRES LE TRIBUNAL CIVIL DE CE RESSORT

EXPOSE:

Que par arrêt du Tribunal de Cassation de la République en date du 24 Juillet 1947 annulant l'ordonnance de M. le Juge d'Instruction CLEMENT DARTIGUENAVE du 10 Juin 1946 et faisant ordonnance nouvelle. le sieur EMILE RIGAUD, sans profession. âgé de 43 ans, né et demeurant à Port-au-Prince, a été renvoyé par devant le Tribunal Criminel de ce Ressort siégeant sans assistance du Jury. pour y être jugé sous l'inculpation de faux en écriture privée et d'usage de faux. commis au préjudice du sieur STENIO VINCENT. ancien président de la République, et perpétrés dans les circonstances suivantes:

Le 25 Juin 1942. à la requête. du sieur EMILE RIGAUD, ayant pour avocat Me. HERMANN BENJAMIN. le citoyen STENIO VINCENT fut appelé à comparaître au Tribunal Civil de Port-au-Prince jugeant

en ses attributions commerciales pour s'entendre condamner, avec contrainte par corps, exécution provisoire et dépens, à payer au requérant, sans terme ni délai, la somme de sept mille dollars ($ 7.000) en principal et celle de sept mille gourdes (Gdes. 7.000) comme honoraires de l'avocat poursuivant. La valeur principale représenterait le montant d'une obligation commerciale souscrite le 2 Novembre 1939 par le sieur STENIO VINCENT alors Président de la République en faveur de CONSTANTIN MAYARD — décédé depuis — qui était ministre d'Haïti à l'Etranger, obligation dont RIGAUD serait devenu le cessionnaire.

Et l'effet de commerce était libellé comme suit:

«Port-au-Prince, le 2 Novembre 1939.

«Au 2 DECEMBRE 1940, je paierai à Monsieur CONSTANTIN MAYARD ou à son ordre la somme de sept mille dollars, valeur reçue en espèces pour les besoins de mon commerce. A défaut de paiement du présent Bon à la date sus indiquée, en principal et accessoires, tous les frais de poursuites judiciaires ainsi que les honoraires d'Avocat (20 o/o seront à ma charge, même si le recouvrement se fait à l'amiable.-

«(Signature) STENIO VINCENT

«Par aval: passé à l'ordre de EMILE RIGAUD

«(Signé) CONSTANTIN MAYARD...

Sur cette assignation, STENIO VINCENT constitua avocat et le demandeur fut sommé de communiquer le bon à ordre dont il réclamait le paiement. Loin de déférer à une si légitime sommation, EMILE RIGAUD prétendit brûler cette étape régulière de la procédure et porter l'affaire à l'audience.

Or, en même temps qu'il saisissait la justice de cette instance commerciale, RIGAUD pratiquait une double opposition sur les fonds et indemnités de son prétendu débiteur, Sénateur de la République, à la Banque Nationale et ès mains de la Banque Royale du Canada.

Par lettre adressée au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, STENIO VINCENT déclara, le 29 Août 1942, n'avoir jamais eu aucune relation d'affaires avec feu CONSTANTIN MAYARD et n'avoir «jamais eu, à aucun moment et pour quelque motif que ce soit, à lui souscrire de bon pour quelque valeur que ce soit»; il soutint en conséquence «péremptoirement» que le Bon du 2 Novembre 1939 était faux puisqu'il ne l'avait souscrit ni à MAYARD ni à personne d'autre et que la signature qui le revêtait était de même fausse. Il réclama des poursuites contre EMILE RIGAUD en soulignant que ce créancier imaginaire venait d'être renvoyé devant le Tribunal Criminel pour un précédent faux perpétré à son préjudice dans l'intention de lui soutirer de l'argent.

Une instruction fut ouverte le 8 Juin 1943. Après bien de résistances, le bon fut enfin, le 10 Mars 1945, deux ans et neuf mois après son invocation dans un ac-

te d'instance, soumis à l'examen du Juge d'Instruction ISNARD RAYMOND qui le décrivit comme suit:

«La date de la souscription, la date de l'échéance, le nom de CONSTANTIN MAYARD et le montant du bon sont écrits à la machine. Le contexte du bon est apparemment miméographié et sa partie finale imprimée. Au bas des mots: Par aval: se trouve écrit à la main et à gauche: Passé à l'ordre de EMILE RIGAUD, CONSTANTIN MAYARD. Et à droite, au bas du mot «signature» se trouve écrit aussi à la main: STENIO VINCENT.... Ce bon comporte seize lignes...... Ce bon...... est écrit sur une demi-feuille de papier blanc grand format de forme rectangulaire».

Des déclarations du sieur STENIO VINCENT soutenant n'avoir jamais contracté d'affaire avec CONSTANTIN MAYARD, déniant la signature qui lui est attribuée comme ayant été obtenue par imitation et contrefaçon de la sienne et accusant EMILE RIGAUD d'un faux à la fois matériel — par contrefaçon de signature — et intellectuel — par fabrication de convention, des différents témoignages recueillis et de tous les faits de la cause, il est permis de relever les considérations suivantes:

1o) On ne conçoit pas que MAYARD, qui n'était pas un prêteur professionnel, pût avoir à sa disposition des formules d'obligations, en partie miméographiées et en partie imprimées, reliées dans un carnet à souches et destinées à être remplies par des débiteurs éventuels;

or le bon du 2 Novembre 1939 a été détaché, selon toute évidence, d'un carnet à souches;

2o) La formule et la forme matérielle du bon du 2 Novembre 1939 ressemblent exactement et en tous points à celles qui ont servi à la rédaction de l'obligation du 15 Mai 1940 dont la photographie a été publiée On se demande alors si c'est VINCENT qui avait toujours sous la main un lot de ces bons imprimés, ce qui est invraisemblable, ou si plutôt le bon du 2 Novembre 1939 comme celui du 15 Mai, ne provient pas du laboratoire, des ateliers ou du Cabinet d'EMILE RIGAUD;

3o) La cession ne comporte aucune date et n'a jamais été notifiée au débiteur principal: ce qui est contraire à l'usage commercial et qui dénote une hâte et une négligence incompatibles avec une affaire sérieuse;

4o) A la date alléguée de la signature du bon. 2 Novembre 1939, STENIO VINCENT était, depuis environ neuf ans, président de la République et CONSTANTIN MAYARD était Ministre Plénipotentiaire à l'étranger depuis un temps égal; il est donc difficile d'imaginer que ce Chef d'Etat qui avait tant d'amis dévoués pût se trouver devant un embarras pécuniaire insoluble au point d'être acculé à s'en remettre à la discrétion d'un créancier par une clause commerciale qui l'exposait à la contrainte par corps et au paiement des honoraires d'un avocat même au cas d'une extinction amiable de la dette: ce qui était dans sa position un ensemble de conditions humiliantes et d'autant plus surprenantes qu'il contracterait avec un homme qui était en quelque

sorte son obligé. De telles exigences rappellent peu l'homme que fut MAYARD;

5o) Le relevé des comptes bancaires de STENIO VINCENT opéré par la Justice, accusait à son crédit, six mois après ce prétendu contrat, le chiffre de 30.000 dollars, situation qui dispensait largement le chef de l'État de recourir à un tel emprunt;

6o) La lettre du 6 Août 1940 qui émanerait de CONSTANTIN MAYARD, qui insinue l'existence d'une créance envers RIGAUD et dont une photographie est reproduite à la page 10 de la brochure intitulée «DOSSIER STENIO VINCENT No 1», a été écrite avec la même machine à écrire qui a servi à bâtir le bon du 15 Mai 1940; constatation qui d'après le plaignant «dénote avec la dernière évidence que tous ces faux ont la même origine et ont été conçus par le même auteur»;

7o) Outre que le style incorrect de la lettre offense la mémoire du fin lettré que fut MAYARD, quand cet écrit parle de «notre affaire», on n'admet pas qu'il puisse s'agir de l'obligation du 2 Novembre qui, une fois cédée à RIGAUD contre un débiteur vivant et, jusqu'à preuve contraire, solvable, devenait — même provisoirement — l'affaire exclusive de Rigaud;

8o) Cette lettre intime qui prétend venir d'un homme plein de correction et de bonnes manières, est écrite à la machine, procédé dont MAYARD — on le sait — n'usait jamais à l'égard de ses amis. C'est qu'il était difficile d'imiter correctement tout un corps d'écriture;

9o) Elle est donc, selon toute évidence, fabriquée elle

aussi de toutes pièces dans le but de justifier et de renforcer l'obligation falsifiée en lui conférant une existence vraisemblable;

10o) Un simple commentaire de cette pièce démontre que la cession de l'obligation du 2 Novembre 1939 serait antérieure à la souscription du bon du 15 Mai 1940, on se demande alors pourquoi cette dernière créance a été réclamée la première, alors que les deux étaient échues. D'après RIGAUD, cette préséance ne dépendait que de son bon plaisir. Mais le bon sens tient un autre langage;

11o) Cette considération amène une autre question. Pourquoi RIGAUD a-t-il attendu la mort de Mayard pour faire, pour la première fois, état de cette dette, de même qu'il avait attendu la mort de CALLARD pour parler d'un bon semblable? Est-ce par système? En tout cas cet atermoiement est très suspect, d'autant plus qu'il avait intérêt à liquider cette affaire du vivant de MAYARD alors qu'il savait — à le croire — que la santé de celui-ci lui causait des inquiétudes;

12o) On s'étonne que malgré le doute conçu par RIGAUD sur la solvabilité de VINCENT, il ne lui eût jamais parlé de la cession, surtout quand il en aurait eu l'occasion le 15 Mai 1940 et quand on considère d'autre part les bonnes relations qu'à l'entendre, ils entretenaient;

13o) On s'étonne encore que, nourissant avec les MAYARD des rapports de parenté, il n'ait jamais pensé — même après sa mort — à mettre ses héritiers au courant

de l'existence de cette créance, quand ce ne serait que pour savoir si, dans des dispositions testamentaires ou autres, il n'avait pas prévu un mode de libération, ou encore si leur intention n'était pas de prendre la dette à leur charge;

14o) Pourquoi encore RIGAUD a-t-il ATTENDU que Vincent ne fût plus au Pouvoir pour entreprendre ses réclamations? Que n'a-t-il, VINCENT étant encore président, fait intervenir ses amis pour le disposer à un règlement amiable — à supposer qu'il eût des appréhensions ou des scrupules? Pourquoi a-t-il négligé même les diligences prétendument conseillées par Mayard?

15o) D'ailleurs la logique refuse d'admettre qu'immédiatement après la signature de l'obligation, qui, dans la situation de ces deux hommes, ne pourrait alors — pour un certain temps du moins — revêtir qu'un caractère confidentiel, Mayard, déjà poussé par le besoin, se serait empressé de la céder à RIGAUD, une telle indiscrétion n'est pas le fait d'un diplomate de carrière.

16o) Quand RIGAUD, qui se dit un homme d'affaires, affirme avoir avancé les 7.000 dollars sans exiger aucun intérêt, cette déclaration est tout simplement renversante;

17o) La résistance systématique opposée par RIGAUD à communiquer le bon aussi bien au seuil de la procédure commerciale engagée par lui que devant le Juge d'Instruction, rappelle étrangement son comportement à son premier procès de faux;

18o) La présence, comme pièces à conviction de deux

flacons de produits chimiques trouvés chez le prévenu et qui possèdent la propriété d'effacer radicalement tout écrit apposé sur du papier ou d'autres surfaces, est encore une circonstance propre à créer autour de lui une atmosphère de légitime suspicion;

19o) Les témoins. Mesdames ALBERTE et LOUISE MAYARD, ont dénié l'écriture et la signature du défunt et déclaré avoir ignoré l'existence de l'obligation. Le raisonnement de Rigaud sur l'attitude de ces dames et le calcul qu'il leur prête sont dépouillés de sens commun;

20o) Un jugement de la cour d'assises du 30 Juin 1913 passé en force de chose jugée établit que l'ex-président VINCENT ne savait pas écrire à la machine et ne disposait, ni dans son cabinet de travail, ni dans ses appartements privés d'une machine à écrire; des témoignages ont d'autre part établi que MAYARD non plus qu'on n'a d'ailleurs jamais vu fréquenter le cabinet d'affaires de RIGAUD — n'écrivait à la machine; seule donc une main étrangère et criminelle a pu remplir les blancs laissés par la miméographie en y portant en caractères dactylographiques, la date du bon, celle de l'échéance, le nom du bénéficiaire et le montant de l'obligation;

De l'ensemble de ces circonstances et de bien d'autres encore — sans compter l'existence à la charge du prévenu d'un précédent faux déjà sanctionné par la justice criminelle — il ressort qu'il n'est guère nécessaire de chercher plus loin les éléments des crimes de faux et d'usage de faux reprochés à EMILE RIGAUD. Ceux qui doivent légalement concourir à former ces infrac-

tions sont réunis dans la cause et peuvent s'analyser aisément: l'altération de la vérité, l'intention de nuire, un préjudice même possible.

L'altération de la vérité consiste pour RIGAUD dans le fait d'avoir créé de toutes pièces une convention imaginaire, en constituant débiteur de MAYARD pour une somme de 7.000 dollars, le sieur STENIO VINCENT qui n'a jamais eu avec celui-ci aucun rapport d'affaires, qui ne lui a signé aucune obligation commerciale pour aucun motif et à aucun moment, et de s'être présenté lui-même pour cessionnaire par aval de ce contrat frauduleux: fabrication de convention qui constitue le faux intellectuel et qui peut se perpétrer indépendamment de toute altération ou contrefaçon d'écriture, pourvu que les clauses stipulées soient fausses, nuisibles et dommageables.

L'altération de la vérité consiste encore dans la fausse signature apposée au bas de l'écrit et très certainement aussi dans l'écriture et la signature que le prévenu prête au cédant: ce qui réalise le faux matériel.

L'intention de nuire résulte non seulement de tout ce que RIGAUD a fait pour porter atteinte à la réputation de STENIO VINCENT, en le peignant comme un homme malhonnête et un débiteur récalcitrant, mais encore de ce que l'obligation fausse, loin de rester dans ses tiroirs comme une œuvre d'art témoin de son habileté à manier le crayon ou la plume en imitant toutes les formes de graphiques manuels, a été invoquée dans un acte judiciaire, menaçant ainsi d'atteindre une victime.

Le préjudice éventuel était le but arrêté par RIGAUD de s'enrichir au détriment de STENIO VINCENT en allégeant sa fortune de la somme de sept mille dollars, sans parler du dommage moral escompté par lui de jeter la déconsidération universelle sur l'ex-chef d'Etat par l'effet d'une condamnation comportant la clause pénale. Le préjudice accompli consiste à avoir engagé VINCENT malgré lui, dans cette double procédure commerciale et criminelle, et d'avoir momentanément bloqué ses fonds, préjudice qui est à la fois matériel et moral.

La constance du crime d'usage de faux résulte de ce que l'obligation fausse a été employée dans un acte judiciaire à l'aide duquel RIGAUD qui la savait fausse a tenté d'en obtenir le paiement:

EN CONSEQUENCE, le citoyen EMILE RIGAUD, âgé de 43 ans, sans profession, né et demeurant à Port-au-Prince, est accusé de faux en écriture privée et d'usage de faux au préjudice du sieur STENIO VINCENT ex-Président de la République, crimes révélés par une assignation du 25 Juin 1942, et qui sont prévus et punis par les articles: 109, 112 et 113 du Code Pénal;

Fait au Parquet de ce Ressort les jour, mois et an que dessus. Quatre renvois et trois prolongements de lignes bons, trois lignes, deux demies lignes et douze mots rayés nuls — Deux autres renvois bons. Trois autres mots rayés nuls.

(S) : *MARTIAL CELESTIN*
Substitut.-

Pour copie conforme.-

Le Commis du Parquet: (S) : *Benjamin PROPHETE*

JUGEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL DE PORT-AU-PRINCE, EN DATE DU 30 JUILLET 1948, DU JUGE-DOYEN, L E O N P I E R R E, CONDAMNANT EMILE RIGAUD A TROIS ANS DE RECLUSION ET A MILLE DOLLARS DE DOMMAGES-INTERETS, POUR FAUX ET USAGE DE FAUX, AU PREJUDICE DE MONSIEUR STENIO VINCENT.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal Civil de Port-au-Prince

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Tribunal Civil de Port-au-Prince, compétemment réuni au Palais de Justice, a rendu, en audience publique, en ses attributions criminelles, le jugement suivant:

ENTRE le Ministère Public, représenté par Me. Martial Célestin, Substitut du Commissaire du Gouvernement près ce Tribunal, partie publique, d'une part;

Et le sieur Sténio Vincent, ancien Président de la République, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No. 2543-V pour l'exercice en cours, partie civile, ayant pour avocats Mes. Christian Latortue, Eugène Legros et Castel Demesmin, identifiés et patentés aux Nos. 1680-AA, 26-Z et Y-64433, 94453 d'autre part;

Et le nommé Emile Rigaud, âgé de 44 ans, sans profession, né et demeurant à Port-au-Prince, accusé de faux en écriture privée et d'usage de faux au préjudice du sieur Sténio Vincent, ancien Président de la République, ayant pour conseil Mes. François Moïse, Emile Cauvin, Ernest Sabalat et Alphonse Henriquez identifiés et patentés aux Nos. . . . . encore d'autre part.

FAITS.- Le 25 Juin 1942, le sieur Emile Rigaud, ayant pour avocat Me. Hermann Benjamin, assigna le sieur Sténio Vincent à comparaître par devant le Tribunal Civil de Port-au-Prince, jugeant en ses attributions commerciales, pour s'entendre condamner avec contrainte par corps, exécution provisoire et dépens, à lui payer la somme de sept mille dollars montant d'un bon à ordre qu'il aurait souscrit le 2 Novembre 1939 à M. Constantin Mayard et que celui-ci aurait cédé au dit Emile Rigaud.

L'Assignation tendait à ce que le sieur Vincent fût condamné en outre à sept mille gourdes pour les honoraires de l'avocat poursuivant;

Me. Christian Latortue, qui, sur la dite assignation s'était constitué pour le défendeur, somma le sieur Emile Rigaud de lui communiquer le bon dont il réclamait le payement. Au lieu de déférer à cette sommation, Me. Benjamin somma d'audience Me. Latortue. C'est alors que M. Sténio Vincent, qui prétend qu'il n'a jamais eu de relations d'affaires avec Constantin Mayard, que le bon dont le payement lui est réclamé, n'a jamais été souscrit par lui, que ce bon est faux, c'est alors que Vincent adresse au Commissaire du Gouvernement près ce tribunal une plainte contre Emile Rigaud pour crimes de faux et d'usage de faux commis à son préjudice.

Sur cette plainte fut ouverte une instruction qui aboutit en dernière analyse à un arrêt du tribunal de Cassation rendu le vingt-quatre Juillet mil neuf cent quarante sept, dont voici le dispositif:

«Par ces Motifs, le Tribunal dit qu'il y a lieu à suivre «contre Emile Rigaud, sans profession, âgé de 43 ans, né «et demeurant à Port-au-Prince, en conséquence le ren- «voie par devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prin- «ce, siégeant sans assistance du jury afin d'y être jugé «conformément à la loi; le tout pour avoir frauduleuse- «ment fabriqué un billet à ordre daté à Port-au-Prince, «le deux Novembre mil neuf cent trente neuf, portant «la fausse signature de Sténio Vincent, alors Président «de la République, par lequel celui-ci se serait engagé «à payer au sieur Constantin Mayard, dont Emile Ri- «gaud serait le cessionnaire, la somme de sept mille dol- «lars, valeur que Sténio Vincent aurait reçue pour les «besoins de son commerce et d'avoir en outre au préju- «dice de la partie civile fait sciemment usage du sus-dit «billet à ordre en faisant poursuivre le prétendu sous- «cripteur en paiement du dit effet, d'après l'assignation «du 25 Juin 1942, crime prévu et puni par les arts. 112 «et 113 C. Pénal, ordonne que le dit Emile Rigaud, sus «désigné soit pris au corps et déposé en la maison d'ar- «rêt de cette ville, s'il n'y est déjà écroué; ordonne, en «outre que toutes les pièces de la procédure ainsi que «le présent arrêt soient acheminés, sans délai, au Com- «missaire du Gouvernement près ce tribunal à telles «fins que de droit».

En exécution de cet arrêt Me. Martial Célestin, substitut du Commissaire du Gouvernement, à la date du 16 avril 1948, a rédigé et signé un acte d'accusation terminé par le résumé suivant:

«En conséquence, le citoyen Emile Rigaud, âgé de 43 «ans, sans profession, né et demeurant à Port-au-Prin-«ce, est accusé de faux en écriture privée et d'usage de «faux au préjudice du sieur Sténio Vincent, Ex-Prési-«dent de la République, crimes révélés par une assigna-«tion du 25 Juin 1942 et qui sont prévus et punis par les arts. 109, 112 et 113 du Code Pénal».

La cause évoquée à l'audience criminelle publique du Vendredi onze Juin mil neuf cent quarante huit, fut continuée à être entendue à celles des 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du même mois.

Après la clôture des débats auxquels ont donné lieu les dépositions des témoins, les dires et déclarations respectifs des parties et après que l'accusé eut été interrogé, Me. Martial Célestin Substitut du Commissaire du Gouvernement développa les moyens de l'accusation. Il conclut à la culpabilité de l'accusé et à sa condamnation à la réclusion, aux termes des articles 109, 112 et 113 du Code Pénal tout en requérant le tribunal de ne pas lui reconnaître de circonstances atténuantes.

La parole fut ensuite accordée à la partie civile. Me. Christian Latortue fut entendu en sa plaidoirie où il soutint que l'accusé Emile Rigaud est coupable de faux en écriture privée au préjudice du sieur Sténio Vincent et d'usage de ce faux, et où il fit ressortir la nécessité de condamner, selon la loi, le dit accusé pour éviter la répétition de pareils faits.

Me. Eugène Legros ayant obtenu la parole, donna lecture des conclusions suivantes, No 1.

CONCLUSIONS pour Sténio Vincent
CONTRE le sieur Emile Rigaud qu'il plaise au Tribunal

ATTENDU que, le 25 Juin 1942, le concluant a été assigné à la requète du sieur Emile Rigaud à comparaître par devant le Tribunal Civil de Port-au-Prince, en ses attributions commerciales, pour s'entendre juger et condamner, avec contrainte par corps, à lui payer la somme de sept mille dollars ($ 7.000.00) montant d'un prétendu bon à ordre que le concluant aurait, d'après Emile Rigaud, souscrit à feu Constantin Mayard, le 2 Novembre 1939, au moment où le dit concluant exerçait la haute fonction de Président de la République, lequel Bon, prétend Emile Rigaud, lui aurait été cédé par Constantin Mayard.

ATTENDU que le concluant, n'ayant jamais eu de relations d'affaires avec Constantin Mayard de son vivant, dut cependant accepter le débat en constituant ses avocats.

ATTENDU que ce dernier, pour pouvoir se défendre, demanda en communication le Bon du 2 Novembre 1939 qui constituait le pivot de l'action du sieur Emile Rigaud.

ATTENDU que cette demande de communication quoique régulière fut péremptoirement refusée aux avocats du concluant; qu'au lieu de déférer à la juste demande du concluant, l'adversaire le somme de plaider le fond de l'affaire: qu'il n'est pas exact que le refus de communiquer le Bon fut l'œuvre de l'avocat, puisqu'il

a été révélé à l'audience, lorsque le sieur Milo Rigaud fit part à son ancien défenseur de confier le Bon à une légation étrangère, l'avocat approuva son client; que dans ces conditions, on ne peut venir dire bien longtemps après que Milo Rigaud n'avait pas refusé de communiquer le Bon.

ATTENDU que, comme dans la précédente affaire et de même nature, l'adversaire fit la même obstruction au concluant qui dut prendre la voie du faux principal, il déposa contre Emile Rigaud une nouvelle fois une deuxième plainte en faux et usage de faux devant le Commissaire du Gouvernement qui déféra l'affaire au Juge d'Instruction Turenne Thézan.

ATTENDU que, comme le prévenu eut à le faire à l'égard du Juge Odilon Charles, il exerça une prise à partie contre le Juge Thézan, sa demande fut rejetée dans la suite le mandat du Juge arriva à expiration.

ATTENDU que le Juge Isnard Raymond prit la suite de l'instruction, mais il fut tout de suite remplacé par le Juge Dartiguenave qui rendit le 10 Juin 1946 une ordonnance de non lieu en faveur de l'accusé, malgré les indices graves qui avaient été relevés contre lui.

ATTENDU que cette ordonnance fut cassée par un Arrêt du 24 Juillet 1947 du Tribunal de Cassation qui, faisant ordonnance nouvelle, déclara que Emile Rigaud est l'auteur du faux par le dispositif suivant:

«Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il y a lieu à suivre «contre Emile Rigaud, sans profession, âgé de 43 ans, «né et demeurant à Port-au-Prince. En conséquence, le

«renvoie par devant le Tribunal Criminel de Port-au-«Prince, siégeant sans assistance du jury, afin d'y être «jugé conformément à la loi, le tout, pour avoir frauduleusement fabriqué un billet à ordre daté à Port-au-«Prince le 2 Novembre 1939, portant la fausse signature «de Sténio Vincent, alors Président de la République. «par lequel celui-ci se serait engagé à payer au sieur «Constantin Mayard, dont Emile Rigaud serait le cessionnaire, la somme de sept mille dollars, valeur que «Sténio Vincent aurait reçue pour les besoins de son «commerce, et d'avoir en outre, au préjudice de la par-«tie civile, fait sciemment usage du sus-dit billet à or-«dre, en faisant poursuivre le prétendu souscripteur «en paiement du dit effet d'après l'assignation du 25 «Juin 1942, crime prévu et puni par les articles 112 et «113 du Code Pénal. Ordonnons que le dit Emile Ri-«gaud soit pris au corps et déposé en la maison d'arrêt de cette ville, s'il n'y est déjà écroué;»

ATTENDU qu'à l'audience du 11 Juin 1948 et les suivantes l'affaire vint devant ce tribunal pour être jugée; qu'il résulte tant de l'instruction orale que des documents de la cause que le Bon portant la date du 2 Novembre 1939 attribué à Monsieur Sténio Vincent, ancien Président de la République, est faux, parce que la signature qui y est apposée n'est pas de M. Sténio Vincent; que la signature de l'ex-Président a été contrefaite par le sieur Emile Rigaud qui a également fait usage du faux Bon;

ATTENDU que l'instruction orale a également révélé

que la signature attribuée à feu Constantin Mayard est aussi fausse; que le Tribunal de Cassation se substituant au juge d'instruction a procédé à l'expertise du dit bon

ATTENDU qu'on lit dans l'arrêt du 24 Juillet 1947 ce qui suit (Pages 20. 21, 22 et 23):

«ATTENDU que la veuve de ce dernier (C. Mayard) et sa fille Alberte Mayard qui déclare avoir été la confidente de son père et avoir été au courant de ses affaires ont affirmé tout ignorer de cette transaction; que mises en présence de la formule de cession et de la signature attribuée au sieur Constantin Mayard, elles ont déclaré formellement ne pas reconnaître cette signature et encore moins l'écriture de la formule de cession».

«ATTENDU. au surplus (dit le même arrêt) que. outre les différences notables et visibles à l'œil nu entre la signature du Bon argué de faux et la signature authentique de Sténio Vincent, le fait suivant plus que suggestif a été relevé par le tribunal:» La formule imprimée partie en caractères type machine à écrire. partie en caractères ordinaires. sur laquelle a été dactylographiée l'obligation de sept mille dollars du 2 Novembre 1939 est exactement et en tous points semblable à la formule du Bon du 15 Mai 1940 dont la photographie a été publiée à la page 10 de la Brochure du prévenu Rigaud intitulée: «Dossier Vincent No. 1» et dans le Livre de Sténio Vincent intitulé: «Affaires Emile Rigaud»; que le Bon du 15 Mai 1940 prétendûment souscrit par Vincent à Rigaud a été précédemment reconnu faux par la Justice».

QUE les deux formules (dit l'Arrêt) sont imprimées en mêmes caractères, partie type machine à écrire, partie caractères ordinaires; qu'elles comptent (dit toujours l'arrêt), le même nombre de lignes qui commencent et finissent par les mêmes mots; qu'entre ces lignes (poursuit le même arrêt) il y a les mêmes intervalles».

II — ATTENDU que, aux débats oraux tous les faits révélés au Juge d'Instruction et rapportés par l'arrêt du 24 Juillet 1947 ont été confirmés, à savoir que le Bon du 2 Novembre 1939 a été l'œuvre exclusive de l'accusé Emile Rigaud; que les signatures attribuées au sieur Sténio Vincent et à Constantin Mayard sont fausses ainsi que l'écriture attribuée à Mayard; que le Tribunal ne peut retenir pour sincères les dépositions de Louis Défay ni celles de Wolley qui est l'ennemi personnel du Président Vincent depuis l'affaire de l'Arsenic à la suite de laquelle il a été révoqué de son service de police secrète.

ATTENDU que les trois témoins de la défense, les sieurs Louis Défay, André Bistoury et Fred Woolley n'ont rien dit susceptible de retenir l'attention du Tribunal Criminel et de minimiser la culpabilité du prévenu.

ATTENDU, en effet, que le témoin Louis Défay n'a pas pu affirmer solenellement que la signature du billet à ordre du 2 Novembre 1939 est bien celle de Mayard, vu l'atmosphère du moment, mais qu'en toutes circonstances il aurait senti fermement que c'est la signature de Mayard; que cette réponse du témoin dénote qu'il ne

veut pas s'aventurer à faire une réponse catégorique qui serait une tache à sa réputation et à son honneur;

ATTENDU que le tribunal doit toutefois accepter avec la plus grande réserve la déposition de ce témoin;

ATTENDU, en effet, qu'il déclara que pendant la campagne de la réélection de Borno il était le secrétaire de Mayard;

ATTENDU que si le tribunal se rappelle que le témoin n'a que 44 ans, il doit se demander si un homme de l'expérience politique de Mayard en relations politiques secrètes avec ses nombreux amis sur tous les points de la République, pourrait avoir un secrétaire privé à peine pubère à qui il aurait confié tous ses secrets; que cette fable invraisemblable ne permet d'accorder foi à ce témoignage qu'avec circonspection.

Témoin André Bistoury.- ATTENDU que le témoin André Bistoury se retranche derrière ses connaissances techniques pour refuser de répondre si la signature et l'écriture attribuées aux victimes du prévenu sont réellement les leurs; qu'il n'a rien dit au sujet du faux et d'usage de faux reproché à Emile Rigaud;

Témoin Fred Woolley.- ATTENDU que ce dernier témoin n'a pas été plus heureux dans sa déposition;

ATTENDU que ce témoin, personnage suspect, agent de police pendant quelques mois du Gouvernement de Vincent, a commencé à déclarer qu'il n'est pas l'ami du prévenu; qu'il le connait à peine, mais qu'il l'avait rencontré plusieurs fois dans les couloirs du Palais et que le tapant à l'épaule amicalement sur l'objet de sa pré-

sence, il lui aurait répondu qu'il était venu régler une question d'argent avec le Président;

ATTENDU que cette déclaration qui se rattache au premier procès est fausse et mensongère si le tribunal se rappelle que selon l'aveu même du témoin il n'était plus de la police à partir de 1935 ou 1936 et que les faits du procès remontent à 1940;

ATTENDU que le fait important à retenir de sa déposition c'est la conversation qu'il a eue avec Mayard, à l'Hôtel Bellevue, peu de jours avant son départ pour Chili;

ATTENDU, dit-il, Mayard, en toute confiance, lui faisait part de ses angoisses, de sa situation pécuniaire; Or, Attendu que le prêt fait à Vincent est du 2 Novembre 1939 et le départ de Mayard, le 10 décembre suivant, comment s'expliquer qu'il a pu devenir le créancier de Vincent d'une valeur de 7.000 dollars; Que cette déposition laisse planer un fort doute sur sa sincérité;

ATTENDU que l'arrêt du 24 Juillet 1947 qui renvoie le prévenu au criminel pour être jugé sous l'inculpation de faux et d'usage de faux au préjudice de Vincent, dit dans deux de ses motifs:

«ATTENDU que l'inculpé Rigaud a néanmoins allé-«gué que le Bon lui a été cédé par le sieur Mayard et «que l'opération de cession eut lieu en son bureau d'af-«faires à Port-au-Prince, angle des Rues du Magasin de «l'Etat et des Césars;

«ATTENDU que ceci constitue le fait justificatif sur

«lequel il appuie sa défense; qu'inculpé, s'il n'est pas «tenu d'apporter à l'appui de son allégation une preuve «aussi complète que le défendeur qui, dans son pro- «cès civil, invoque une cause de libération, du moins «est-il obligé quand même de justifier ne serait-ce que «de la probabilité du fait avancé».

ATTENDU que cette appréciation du Tribunal de Cassation reste intangible en ce qui concerne le moment précis où la cession prétendue a été faite au prévenu;

ATTENDU que le prévenu n'a pas pu justifier cette allégation; que le témoin Paul Eugène qui avait le même local que lui, n'a pas pu le dire encore moins aucun autre témoin;

ATTENDU au surplus, que ne pouvant justifier le prêt de 7.000 dollars de Mayard à Vincent, puisqu'il a été reconnu tant par les témoins de l'accusation (Madame Louise Mayard, Madame Alberte Mayard, Léon Alfred) que ceux de la défende (Louis Défay, Fred Woolley), que Mayard était dans le plus grand embarras financier, le prévenu, en désespoir, se rabat sur une valeur de 1000 dollars que Mayard devait recevoir chaque mois de la Loterie Nationale et que le Président Vincent, selon la propre expression du témoin Woolley aurait mangé;

ATTENDU que seuls les témoins Ernest Bastien et Woolley ont parlé de cette affaire de Loterie;

ATTENDU que la contradiction qui existe entre leurs dépositions, ne permet pas d'y ajouter aucun crédit; que tandis que le premier prétend que les 1.000 dollars

ont été partagés entre la Banque en couverture de la dette de Mayard et Vincent par Estève, le témoin Woolley affirme que la dite valeur a été remise intégralement au Président Vincent;

ATTENDU qu'il est pour le moins surprenant de constater que le prévenu loin de donner la plus grande démonstration de vérité à cette allégation de ses témoins a préféré renoncer à la déposition de Moncey Gourgue et Mentor Laurent qui, seuls par leur position présente ou passée à la Direction de la Loterie eussent été en mesure de fournir au Tribunal toutes les précisions et tous les renseignements au sujet de cette fable que la défense a fort malencontreusement inventée;

ATTENDU, en définitive, que l'accusation de faux et d'usage de faux mise à la charge du prévenu est fondée;

ATTENDU que trois éléments nécessaires indispensables sont à la base du délit de faux: le fait matériel d'où résulte l'altération de la vérité dans un écrit; le préjudice ou la possibilité de ce préjudice résultant de cetet altération de la vérité et enfin l'intention de nuire, c'est-à-dire le dessein de se procurer à soi-même ou à autrui un bénéfice illégitime (Garraud T. 4 p. 87 et s.);

ATTENDU qu'il n'y a aucun doute que ces éléments se retrouvent à la base de la plainte portée par le concluant contre le prévenu Rigaud; que la justice dispensera le concluant de les analyser plus amplement et qu'il tombe sous le coup des articles 109, 110, 111, 112 et 113 du Code Pénal;

ATTENDU que le 23 Juin 1943 le tribunal criminel de Port-au-Prince condamna le prévenu Emile Rigaud sur la plainte du concluant à trois années de réclusion pour avoir eu à fabriquer frauduleusement un Bon de 5.500 dollars portant la signature et avoir eu à en faire usage en lui en réclamant paiement en justice.

ATTENDU que le condamné a purgé sa peine;

ATTENDU que conformément à l'article 40 du Code Pénal, il est en état de récidive pour avoir commis un autre crime;

Sur les préjudices causés.-

ATTENDU que le prévenu a causé d'immenses préjudices au concluant tant moraux que que matériels;

ATTENDU que depuis plus de six ans il est dans les liens de plusieurs actions judiciaires intentées contre lui par le prévenu Rigaud en paiement de prétendus billets à ordre souscrits par lui en sa faveur et au profit de Mayard qui lui aurait cédé le sien;

ATTENDU que l'adversaire pour essayer de faire chanter le concluant a mis tout en œuvre; que pour faire comprendre qu'il a affaire avec un homme de mauvaise foi qui a été Président de la République, qui ne veut payer ses dettes légitimes, il a fait une publicité malsaine contre lui tant dans le Pays qu'à l'étranger en publiant des brochures contre lui et en diffusant les photos des obligations réclamées;

ATTENDU que pour se défendre le concluant a dû, une première fois, déposer une plainte en faux et usage de faux contre lui, suivie de jugement criminel, et

une autre plainte qui attend jugement; que pour se défendre utilement il a dû constituer avocats à qui il a dû accorder sur plusieurs instances (2 fois au tribunal de Commerce, au Tribunal de Cassation 4 fois, au Tribunal Criminel deux fois) des honoraires assez élevés; qu'il a dû pour se laver des graves accusations portées contre lui, livrer au grand public deux ouvrages de défense personnelle;

ATTENDU que justement indigné de la conduite ignoble de son adversaire, sa santé est gravement compromise et il a dû faire des frais énormes pour la recouvrer; que tous ces préjudices sont réparables en argent, aux termes des articles 1168 et 1169 du Code Civil.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS et tous autres à suppléer de droit, outre les peines à requérir par le Ministère Public ou à appliquer d'office par le Tribunal Criminel, conformément aux articles 40, 109, 110, 111, 112 et 113 du Code Pénal, condamner, même par corps, le prévenu Emile Rigaud à payer au concluant, pour les préjudices tant moraux que matériels à lui causés, la somme de 30.000 dollars de dommages intérêts conformément aux articles 1168 et 1169 du Code Civil, le condamner à une année d'emprisonnement en cas de non paiement, selon les prescriptions des articles 36 et 37 du Code Pénal, commettre un huissier pour la signification avec commandement du jugement à intervenir, le condamner aux dépens.

Ce sera justice.

Signé: Christian Latortue, Eugène Legros, Castel Demesmin, Avocats.

La défense eut ensuite la parole. Me. Sabalat produisit la défense de l'accusé. il soutint qu'il n'est pas coupable des faits qui lui sont reprochés et il conclut à son acquittement.

Ensuite l'accusé Emile Rigaud fut entendu en ses moyens de défense. Puis Me. François Moïse fit observer dans son discours que l'accusation n'est appuyée d'aucune preuve. Il demanda au tribunal de déclarer Emile Rigaud innocent des faits mis à sa charge.

L'Accusé et son conseil ont eu la parole les derniers.

Le Tribunal déclara la cause entendue et ordonna le dépôt des pièces pour être, son jugement, rendu à une prochaine audience.

Il découle de l'exposé qui précède que le Tribunal doit se poser et résoudre les questions suivantes:

DROIT.- L'Accusé Emile Rigaud, est-il coupable comme auteur de faux en écriture privée au préjudice du sieur Sténio Vincent, pour avoir frauduleusement fabriqué un bon à ordre en date du 2 Novembre 1939, par lequel le sieur Sténio Vincent se serait engagé à payer le 2 décembre 1940 au sieur Constantin Mayard la somme de sept mille dollars qu'il aurait reçue pour les besoins de son commerce, bon que celui-ci aurait cédé au dit accusé Emile Rigaud?

L'accusé Emile Rigaud est-il coupable d'avoir fait sciemment usage de ce faux bon en vue d'en tirer bénéfice?

Le dit accusé Emile Rigaud est-il récidiviste?

Y a-t-il des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Emile Rigaud?

Condamnera-t-il l'accusé Emile Rigaud à payer au sieur Sténio Vincent la somme de trente mille dollars de dommages-intérêts, avec une année d'emprisonnement en cas de non paiement?

Dira-t-il au contraire que l'accusé Emile Rigaud est innocent des faits qui lui sont reprochés et qu'il est acquitté de l'accusation portée contre lui?

Quoi dire des frais de procédure?

VU.- Premièrement l'Arrêt du Tribunal de Cassation en date du 24 Juillet 1947. renvoyant le sieur Emile Rigaud par devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prince, siégeant sans assistance du jury;

Deuxièmement l'acte d'accusation rédigé le 16 Avril 1948 par Me. Martial Célestin, Substitut du Commissaire du Gouvernement;

Troisièmement le bon à ordre du 2 Novembre 1939 de sept mille dollars, passé à l'ordre du sieur Emile Rigaud par Constantin Mayard;

Quatrièmement la photographie de ce bon;

Cinquièmement celle du bon à ordre du 15 Mai 1940;

Sixièmement les originaux des citations données aux témoins;

Septièmement l'exploit de signification au Commissaire du Gouvernement de la liste des témoins que le sieur Emile Rigaud se propose de faire entendre à l'occasion de son jugement;

Huitièmement les originaux des exploits de signification à Emile Rigaud des listes des témoins, requête du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince;

Neuvièmement l'extrait du pluminif de l'audience civile ordinaire du douze Mars 1948 de ce Tribunal; Dixièmement.- Copies de diverses lettres de Constantin Mayard adressées au Président, de Paris le 12 Février 1934, de Caracas le 4 Janvier 1937, de Lima, le 21 Décembre 1939, de Santiago le 19 Décembre 1940, de Lima Décembre 1939;

Onzièmement.- Une liasse de quatorze pièces officielles, savoir: Une dépêche en date du 4 Mai 1940 du Président Sténio Vincent au Secrétaire d'Etat du Commerce, six arrêtés présidentiels dont deux datés du 16 Janvier 1940 et les quatre autres des 3 Mai, 10 Juin, 18 et 30 Octobre 1940, six décrets-lois dont deux du 30 Avril 1940, l'un du 16 Mai 1940, les trois autres des 3, 22 et 30 Octobre 1940 et une proclamation manuscrite du Président Sténio Vincent en date du 31 Août 1934, toutes pièces revêtues de la signature du Président Sténio Vincent;

Douzièmement.- Une lettre de M. Sténio Vincent adressée le 26 juin 1942 à Mme Constantin Mayard;

Treizièmement.- La lettre responsive de cette dame portant la même date;

Quatorzièmement.- Les conclusions de la partie civile;

Quinzièmement.- Un mémoire déposé par Me. E. Sabalat;

Seizièmement.- Une lettre du 31 Mars 1934 de M. Ernest Rigaud à Son Excellence le Président d'Haïti;

Dix-septièmement.- Toutes les autres pièces déposées par les parties.

CONSIDERANT que le 25 Juin 1942, le sieur Emile Rigaud assigna le sieur Sténio Vincent à comparaître par devant le Tribunal Civil de Port-au-Prince, jugeant en ses attributions commerciales, pour s'entendre condamner à lui payer, avec contrainte par corps, exécution provisoire et dépens: Premièrement la somme de sept mille dollars, montant d'un bon à ordre qu'il aurait souscrit à Monsieur Constantin Mayard le 2 novembre 1939 et que celui-ci aurait cédé au dit Emile Rigaud; Deuxièmement, celle de sept mille gourdes pour les honoraires de l'avocat poursuivant:

QUE le bon en question est ainsi libellé:

«Port-au-Prince, le 2 Novembre 1939.

«Au 2 Décembre 1940, je paierai à M. Constantin «Mayard ou à son ordre la somme de SEPT MILLE «DOLLARS, valeur reçue en espèces pour les besoins «de mon commerce.

«A défaut de paiement du présent Bon à la date sus-«indiquée, en principal et accessoires, tous les frais de «poursuites judiciaires ainsi que les honoraires d'avo-

«cat 20 o/o seront à ma charge, même si le recouvre-
«ment se fait à l'amiable».

Sténio VINCENT

SIGNATURE:

«Par AVAL:

«Passé à l'ordre de Emile Rigaud

(S): Constantin Mayard;»

CONSIDERANT que le sieur Vincent prétend qu'il n'a jamais eu de rapports d'affaires avec Constantin Mayard, qu'il ne lui a point souscrit de billet à ordre et que le bon du 2 novembre 1939 dont le payement lui est demandé est faux; qu'il dépose au Parquet de ce tribunal contre le sieur Emile Rigaud, qui poursuit ce payement en qualité de cessionnaire, une plainte pour faux en écriture privée et usage de ce faux; que l'instruction ouverte sur cette plainte aboutit en dernière analyse à un arrêt du tribunal de Cassation en date du 24 Juillet 1947 qui renvoie le sieur Emile Rigaud par devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prince siégeant sans assistance du jury pour y être jugé conformément à la loi pour avoir frauduleusement fabriqué un billet à ordre daté à Port-au-Prince, le 2 Novembre 1939, portant la fausse signature de Sténio Vincent, alors Président de la République par lequel celui-ci se serait engagé à payer au sieur Constantin Mayard, dont Emile Rigaud serait le cessionnaire, la somme de sept mille dollars, valeur que Sténio Vincent aurait reçue pour les besoins de son commerce, et d'avoir en outre au préjudice de la partie civile fait

sciemment usage du susdit billet à ordre en faisant poursuivre le prétendu souscripteur en payement du dit effet d'après l'assignation du 25 Juin 1942, crime prévu et puni par les arts. 112 et 113 du Code Pénal...; qu'en exécution du dit arrêt, Me. Martial Célestin, substitut du Commissaire du Gouvernement accuse le sieur Emile Rigaud des faits qui y sont mentionnés;

Qu'après l'audition des témoins tant à charge qu'à décharge et l'interrogatoire de l'accusé, il a développé les moyens de l'accusation, soutenu que le nommé Emile Rigaud est coupable des faits à lui reprochés, par sa première condamnation pour des faits semblables ne permet pas de lui reconnaître des circonstances atténuantes; et a requis la condamnation du dit accusé Emile Rigaud à la réclusion, aux termes des arts. (109) et suivants du code pénal;

QUE la partie civile soutient qu'il est coupable des faits mis à sa charge et qu'il est en état de récidive suivant les dispositions de l'article 40 du Code Pénal; qu'elle prétend que l'accusé encourt la peine des travaux forcés à temps; et qu'elle demande qu'il soit condamné à lui payer la somme de Trente mille dollars de dommages-intérêts en réparation des préjudices qu'il lui a causés;

CONSIDERANT que la défense soutient que l'accusé Emile Rigaud n'est pas coupable des faits qui lui sont reprochés; qu'ils ne sont point établis, qu'elle demande au tribunal de proclamer l'innocence du dit accusé et de prononcer son acquittement;

QU'IL échet tout d'abord de s'arrêter aux dépositions des témoins;

CONSIDERANT que le premier témoin Louise MAYARD, Veuve Constantin Mayard, à qui le bon à ordre du 2 Novembre a été représenté, a déclaré qu'elle ne reconnaissait ni la signature ni l'écriture de son mari; que, d'ailleurs, celui-ci ne se servait jamais de l'encre avec laquelle est écrite et signée la formule de cession; qu'elle avait eu en mains tous les papiers de feu son époux; qu'ils étaient parfaitement en ordre, qu'elle n'a trouvé dans ces papiers rien de relatif à cette créance de sept mille dollars qu'il aurait contre le Président Sténio Vincent; et que Emile Rigaud ne lui a jamais parlé de cette créance;

QUE la dame Alberte MAYARD, fille de feu Constantin Mayard, entendue comme deuxième témoin a déclaré, lorsque lui fut représenté le bon du 2 Novembre 1939, qu'elle ne reconnaissait pas la signature de Constantin Mayard; qu'elle ajouta qu'elle connaissait toutes les affaires de son père sauf celle concernant ce bon, dont l'accusé ne lui a jamais parlé, malgré les liens qui l'unissent aux Rigaud; qu'elle a eu les archives de son père, les a lues, qu'elle n'a trouvé aucun papier relatif à ce bon; qu'elle a en outre déclaré que la formule «Passez à l'ordre de Emile Rigaud» n'est pas de l'écriture de son père;

CONSIDERANT que la déposition du témoin Me. Hermann Benjamin a trait à l'identité du bon; que ce témoin a dit «C'est bien ce bon daté du 2 Novembre

1939, souscrit par Sténio Vincent à Constantin Mayard pour la somme de sept mille dollars enregistré par moi au Bureau des Contributions de Pétion-Ville le 24 Juin 1942, c'est bien ce bon, dis-je, cédé par Constantin Mayard à Emile Rigaud qui m'a été remis par ce dernier pour en obtenir le recouvrement par voie judiciaire. Ce bon qui porte le visa de Me. Coicou, Chef du Contentieux de la Banque Nationale de la République d'Haïti, a été par moi remis, sur sa demande, au Juge d'Instruction Isnard Raymond, lequel bon porte également la signature du Juge, de son commis-greffier et de moi;»

QUE Me. Benjamin a encore déclaré que ce n'est pas son client qui lui avait demandé de ne pas communiquer le bon aux avocats de Monsieur Sténio Vincent;

CONSIDERANT que le témoin Léon Alfred a déclaré qu'il ne sait pas grand'chose de l'affaire de faux et d'usage de faux au préjudice de Sténio Vincent reprochés à l'accusé Emile Rigaud; que le reste de sa déposition a trait à une transaction qui aurait pour but la cessation des procès existant entre Emile Rigaud et Sténio Vincent, transaction dont l'idée serait venue de Monsieur Ernest Rigaud, père de l'accusé; qu'il a aussi déclaré à la représentation qui lui fut faite du bon du 2 Novembre 1939, que la signature du souscripteur ne lui parait pas être celle de Sténio Vincent, que M. Vincent est incapable de dénier une signature vraie qu'il aurait donnée ni une obligation qu'il aurait consentie;

CONSIDERANT que la déposition du témoin Ernest Bastien et celle du témoin Albert FORD ont roulé sur le dit projet de transaction; que Bastien a déclaré que ce n'est point M. Ernest Rigaud qui avait pris l'initiative des démarches en vue d'arriver à cette transaction; que le témoin FORD a déclaré que c'est lui qui avait pris cette initiative spontanément, en vue de rendre service non à Emile Rigaud mais à son père;

CONSIDERANT que le témoin Paul Eugène a déclaré ne rien savoir de l'affaire de faux et d'usage de faux au préjudice de M. Sténio Vincent dont est accusé le sieur Emile Rigaud; et que répondant à une question du ministère public, il dit qu'il avait soutenu en présence de Monsieur Duplessis-Louverture, que dans l'affaire Rigaud-Vincent, l'enquête a été mal conduite et qu'on a négligé certaines vérifications nécessaires;

QUE sur la demande du Ministère Public, le Doyen a fait donner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture des procès-verbaux d'interrogatoire devant le Juge d'Instruction de M. Paul Eugène, de confrontation du dit témoin avec Mme Perret-Duplessis Louverture et ensuite avec M. Louis Duplessis-Louverture; que dans les déclarations de ces témoins devant le Magistrat Instructeur, il est parlé de deux produits chimiques qui permettent d'enlever ce qui est écrit sur du papier et de le remplacer par ce qu'on veut, produits que Mme Louverture affirme avoir découverts chez les époux Emile Rigaud;

CONSIDERANT que le sieur Emile Rigaud n'est pas

accusé d'avoir fait disparaître par le lavage une écriture signée par Sténio Vincent tout en conservant cette signature et d'avoir remplacé l'écriture disparue par celle du bon du 2 Novembre 1939; auquel cas la signature de Sténio Vincent au bas du dit bon serait sincère et vraie, alors que la dite signature est arguée de faux; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas à tenir compte de ce qui a été dit par les sus-dits témoins Paul Eugène, Mme Perret-Duplessis et M. Louis Duplessis Louverture;

CONSIDERANT que le témoin André F. BISTOURY a déclaré qu'il ne sait rien de l'affaire Vincent-Rigaud-Mayard ni oculairement ni auriculairement et qu'il a connu M. Emile Rigaud à l'occasion de l'instruction de l'affaire en 1941 alors qu'il était commis-greffier attaché au Cabinet d'Instruction du Juge Turenne Thézan; que le bon du 2 Novembre 1939 lui ayant été représenté, le Doyen sur la requisition de la défense, lui a demandé s'il l'a jamais connu, il a répondu négativement.

CONSIDERANT que le témoin Frédéric WOOLLEY déclare que pendant quelques mois, il était attaché au service du Gouvernement de Vincent comme Chef de la Sûreté, qu'il est au courant de beaucoup de choses, qu'il connaissait l'existence du bon Mayard; qu'il a démissionné en 1931; qu'il dit qu'il avait des relations mondaines avec Emile Rigaud; qu'il l'a rencontré plusieurs fois au Palais National que le dit Rigaud lui a appris qu'il était venu pour régler une affaire d'argent avec le Président.

D'après ce témoin, il existait un pacte important en-

tre Vincent et Mayard. Celui-ci avait accepté à s'effacer comme candidat à la Présidence en faveur de celui-là, qui, en retour, lui promit de l'indemniser de ses frais de campagne électorale et de l'envoyer à Paris comme Ministre Plénipotentiaire d'Haïti. Mayard suggéra à Vincent l'idée de fonder la Loterie Nationale et Vincent lui accorda chaque mois une valeur sur les bénéfices de cette Loterie. Lorsque Mayard partit pour le Chili, le Président Vincent empocha la part de Mayard. Ce dernier rentra à Port-au-Prince, alla à la Loterie pour toucher ses fonds qui y étaient accumulés depuis des mois, et il apprit du Directeur que le Président s'était fait remettre les dits fonds. C'est alors qu'il se rendit au Palais National auprès du Président Vincent; après lui avoir fait part de ses embarras pécuniaires, Constantin Mayard lui parla de cet argent. Et le Président Vincent de s'écrier «Mon chè m'mangé l'agent ou là».

Le témoin dit encore avoir rencontré Mayard à l'Hôtel Bellevue peu de jours avant son départ pour le Chili. Le Ministre Mayard, continue-t-il, l'a mis confidentiellement au courant de sa situation pécuniaire. Enfin le témoin déclare que, lié par le secret professionnel, il y a beaucoup de choses qu'il ne peut pas dire et il indique Monsieur Alphonse Cameau, qui, connaissant toutes les affaires du feu Constantin Mayard, pourra les faire savoir au Tribunal.

Ce sera la voix de Mayard qu'on entendra;

CONSIDERANT que le témoin Louis DEFAY dé-

clare qu'il ne sait de l'affaire de faux et d'usage de faux reprochés à l'accusé que ce qu'en sait le grand public; qu'il a été le secrétaire de feu Constantin Mayard pendant assez longtemps, qu'il ne peut pas affirmer — bien qu'il le suppose — que Vincent eut promis à Mayard de l'aider à payer ses dettes, mais qu'il sait que le dit Vincent s'était engagé à le dédommager en utilisant les ressources de la Loterie Nationale, parce que c'est Mayard qui avait conçu le projet de la fondation de cette Loterie; qu'il a déclaré, lorsque le bon du 2 Novembre lui fut représenté, qu'il voyait sur ce bon non seulement la signature mais aussi l'écriture de Constantin Mayard; qu'en des circonstances normales, il aurait affirmé solennellement que c'est la signature de Mayard mais que, vu l'atmosphère qui l'entourait, il ne pouvait pas prendre la responsabilité de faire une telle affirmation; et qu'il avait l'impression que c'est bien la signature de Sténio Vincent qui est au bas de ce bon comme souscripteur;

CONSIDERANT que les témoins WOOLLEY et DEFAY ont déposé dans le même sens; que les deux parlent de l'engagement pris par Vincent envers Mayard de l'indemniser par des versements de fonds pris dans les bénéfices de la Loterie Nationale; que rien n'établit que Vincent doive à Mayard en vertu de ce prétendu engagement ou pacte la somme de Sept mille dollars; que, par conséquent l'argument consistant à dire que c'est en couverture de cette créance que le

bon à ordre du 2 Novembre 1939 a été souscrit par Vincent, ne repose sur rien de sérieux;

CONSIDERANT que, par les dépositions des témoins ci-dessus désignés, on constate qu'aucun des témoins à charge n'a déclaré avoir vu Emile Rigaud fabriquer le bon à ordre du 2 Novembre 1939, contrefaire la signature de Sténio Vincent, celle de Constantin Mayard et l'écriture de ce dernier; et on constate également qu'aucun des témoins à décharge n'a affirmé qu'il a vu Sténio Vincent souscrire le dit bon à Constantin Mayard et celui-ci écrire et signer la formule de cession de ce bon à Emile Rigaud; que tous ces témoins n'ont fait que traduire leurs impressions au sujet des signatures qui figurent dans le sus-dit bon; que, dans ces conditions, le tribunal ne peut baser son jugement sur les dépositions d'aucun d'eux; qu'il doit dans l'intérêt de la JUSTICE et de la VERITE rechercher ses éléments de conviction dans un examen minutieux du bon du 2 Novembre 1939, dans la comparaison de la signature «STENIO VINCENT» figurant au bas de ce bon avec les signatures de Sténio Vincent qui sont au bas des documents officiels déposés par la partie civile comme pièces de comparaison, autant que dans la comparaison du sus-dit bon et de sa photographie avec la photographie du bon du 15 Mai 1940.

CONSIDERANT: 1o) que dans ces documents officiels, la lettre «S» de la signature authentique de Sténio Vincent est un signe graphique affectant à peu près la forme d'un «C» majuscule, tandis que l'«S» de la signature du bon du 2 Novembre 1939 est un gros «c» minus-

cule qui finit à peu près comme un «C» Majuscule. Le point par où il commence est visible;

2o) que, dans ces documents, la barre du «t» suivant est un long trait horizontal dont l'extrémité gauche va à la lettre «s» précédente et dont l'extrémité droite se fixe au-dessus de l'«o» et quelquefois même au-dessus de l'une des lettres du mot «VINCENT» et ce «t» présente l'aspect d'une croix; tandis qu'au contraire, dans le bon du 2 Novembre 1939, la barre du «t» du mot «STENIO» est un trait oblique, ce trait est si petit, si court que son extrémité droite se confond avec l'accent aigu de l'«e» suivant;

3o) que l'«o» des signatures qui sont au bas des dits documents, quoi que lié au «V» du mot «VINCENT» n'en est pas très rapproché; dans tous ces documents, le «V» conserve sa forme et se termine en une courbe de plus en plus déliée. Au contraire, dans la signature du bon du 2 Novembre 1939, l'«o» et le «V» sont accolés; le «V» ressemble à un «O» surmonté d'un arc allant de gauche à droite en un plein de plus en plus prononcé;

QUE les différences et dissemblances ainsi relevées établissent indiscutablement que Sténio Vincent n'est pas le souscripteur du bon du 2 Novembre 1939 et que, par conséquent, la signature qui se trouve au bas de ce bon et que lui attribue Emile Rigaud est fausse;

Qu'il échet maintenant de savoir qui est l'auteur de ce faux et si ce faux bon a été cédé à Emile Rigaud par Constantin Mayard; en d'autres termes, qui, de Constantin

Mayard ou de Emile Rigaud a commis ce faux, car ce faux ne peut avoir pour auteur que l'un ou l'autre;

CONSIDERANT que la photographie du bon à ordre du 2 Novembre 1939 et celle du bon à ordre du 15 Mai 1940 ont été représentées à la défense qui en a pris communication; qu'elles appartiennent donc à la cause et c'est à tort qu'elle soutient qu'elle les ignore;

CONSIDERANT que lors du jugement du 30 Juin 1943 relatif au bon du 15 Mai 1940, l'accusé Emile Rigaud avait déclaré que c'est lui qui avait passé à Sténio Vincent la formule de ce bon qu'il avait détachée de son carnet à souches et que celui-ci a remplie à la machine, qu'on lit en effet dans ce jugement: «...qu'il (Emile Rigaud) n'avait pu réunir que cinq mille cinq cents dollars, le Président le pria de les lui remettre; qu'il exigea de lui un bon commercial; qu'à cette fin il détacha d'un carnet qu'il portait toujours dans sa serviette un feuillet qu'il tendit au Président; que Monsieur Vincent passa dans une autre pièce et revint peu de temps après avec le bon rempli à la machine à écrire et y apposa sa signature...

CONSIDERANT que le bon du 2 Novembre 1939 est absolument identique à celui du 15 Mai 1940: même rédaction, même ponctuation, même nombre de lignes, même disposition de ces lignes, même intervalle entre les mots de chaque ligne, même intervalle entre les lettres dans les mots correspondants; les lignes commençant par les mêmes mots et finissant par les mêmes mots; qu'il découle de ces observations que le feuillet contenant la for-

mule du bon du 2 Novembre 1939 est détaché du même carnet à souches que le feuillet contenant la formule du bon du 15 Mai 1940. Or, ce dernier feuillet ayant été tiré du carnet à souches d'Emile Rigaud, le feuillet qui a servi à la fabrication du bon du 2 Novembre 1939 est également tiré du carnet à souches du dit sieur;

CONSIDERANT que le bon du 2 Novembre 1939 est arrivé à échéance le 2 décembre 1940; que le sieur Emile Rigaud, qui s'en dit cessionnaire, n'a jamais signifié la prétendue cession à M. Sténio Vincent; qu'il n'a réclamé le remboursement de cet effet que dix-huit mois après son échéance, par l'assignation du 25 Juin 1942 donnée à Sténio Vincent après la mort de Constantin Mayard; que ce sont là autant de circonstances qui ne peuvent s'expliquer que par la fausseté de la cession dont se prévaut l'accusé Emile Rigaud, fausseté dont il a le sentiment, et qui prouvent qu'il n'a point acheté ce billet à ordre mais qu'il l'a lui-même fabriqué et qu'il a, par ainsi contrefait la signature de Monsieur Sténio Vincent, l'écriture et la signature de Monsieur Constantin Mayard; car il faut se rappeler en l'espèce le vieil adage du droit romain: «AUCTOR CUI PRODEST», l'auteur d'un crime est celui à qui ce crime profite:

CONSIDERANT que l'accusé Emile Rigaud a fabriqué le bon du 2 Novembre 1939 qui est une obligation suivant laquelle Sténio Vincent aurait promis de payer à Constantin Mayard, qui lui aurait cédé ce bon la somme de sept mille dollars; qu'il a donc agi dans l'intention frauduleuse de nuire à Vincent en lui soustrayant la dite

somme de SEPT MILLE DOLLARS, dont il aurait bénéficié; qu'il a, en conséquence, commis un faux en écriture privée au préjudice du dit sieur Sténio Vincent, crime prévu et puni par l'article 112 du Code Pénal.

CONSIDERANT qu'en assignant le sieur Sténio Vincent, le 25 Juin 1947 par devant le Tribunal Civil de Port-au-Prince jugeant en ses attributions commerciales, en paiement du dit billet à ordre du 2 Novembre 1939, le sieur Emile Rigaud a sciemment fait usage de cet effet faux au préjudice du dit sieur Vincent; qu'il tombe donc sous le coup de l'article 113 du même Code;

CONSIDERANT que le bon du 2 Novembre 1939 est antérieur à la condamnation d'Emile Rigaud pour crime de faux par le jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince en date du 30 Juin 1943; que l'accusé ne serait récidiviste que si le dit bon était postérieur à la dite condamnation, car suivant les dispositions de l'article 40 du Code Pénal, pour qu'on soit récidiviste, il faut qu'après avoir été condamné pour un crime ou délit, on commette un nouveau crime ou un nouveau délit; et la loi pénale est de stricte interprétation;

CONSIDERANT que le jugement du 30 Juin 1943 prononcé contre l'accusé Emile Rigaud empêche le Tribunal de lui reconnaître des circonstances atténuantes;

CONSIDERANT que le présent procès est la suite de l'assignation du 25 Juin 1942 que Emile Rigaud avait fait donner à Sténio Vincent en paiement du billet à ordre du 2 Novembre 1939 dont la fausseté vient d'être reconnue par ce tribunal; que l'accusé a donc, depuis cette da-

te du 25 Juin 1942. engagé ce dernier dans une procédure qui lui a causé des ennuis et l'a obligé à faire, pour se défendre, des débours en frais de justice et honoraires d'avocat; que ce sont là des préjudices moraux et matériels que l'accusé lui a causés et qu'il est tenu de réparer aux termes de l'article 1168 du Code Civil;

CONSIDERANT que les frais sont à la charge de la partie qui succombe, art. 300 du Code d'Instruction Criminelle;

PAR CES CAUSES ET MOTIFS le TRIBUNAL condamne l'accusé Emile RIGAUD, dit Milo RIGAUD, âgé de quarante quatre ans sans profession, né et demeurant à Port-au-Prince, à trois années de réclusion, pour avoir frauduleusement fabriqué, à Port-au-Prince, un bon à ordre en date du 2 Novembre 1939 par lequel le sieur Sténio Vincent se serait engagé à payer le 2 décembre 1940 au sieur Constantin Mayard la somme de Sept Mille dollars, qu'il aurait reçue pour les besoins de son commerce, bon que celui-ci aurait cédé au dit accusé Emile Rigaud, et pour avoir fait sciemment usage de ce faux billet à ordre en actionnant le dit Sténio Vincent, suivant l'assignation du 25 Juin 1942 à lui en payer le montant; crimes prévus et punis par les articles 112 et 113 du Code Pénal ainsi conçus:

ARTICLE 112.— Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 109, commis un faux en écriture privée, sera puni par la réclusion.

ARTICLE 113.— Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse.

Et dont nous avons donné lecture à haute voix avant de prononcer le présent jugement; dit que l'accusé Emile Rigaud n'est pas récidiviste; déclare qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes en sa faveur; Conformément aux articles 1168 du Code Civil, 300 du Code d'Instruction Criminelle, 36, 37, 1er et 3ème alinéa du Code Pénal ainsi conçus:

ARTICLE 1168.— Tout fait quelconque de l'homme...

ARTICLE 300 Code d'Instruction Criminelle. L'accusé ou la partie civile...

ARTICLE 36 du Code Pénal.— L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps;

ARTICLE 37, 1er alinéa.— Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si après l'expiration de la peine afflictive et infamante, l'emprisonnement du condamné pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra sur la preuve acquise, par la voie de droit de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté.

ARTICLE 37 Code Pénal 3ème. alinéa.— Et lorsque le condamné aura été retenu par les parties plaignantes ou civiles pour les dommages-intérêts, restitutions ou frais prononcés à leur profit, la durée de la contrainte sera de six mois, s'il s'agit de dommages-intérêts n'excédant pas cent piastres, et d'un an au plus si ces dommages-intérêts excèdent cette valeur.

Et que nous avons également lus à haute voix avant de prononcer ce jugement, le condamne à payer au sieur Sténio Vincent, partie civile la somme de MILLE DOLLARS de dommages-intérêts; le condamne en outre aux frais envers l'Etat, liquidés à la somme de
et envers la partie civile à celle de
non compris le coût de ce jugement; dit qu'en cas de non payement à la partie civile des condamnations pécuniaires prononcées en sa faveur, l'accusé Emile Rigaud pourra être contraint par corps; fixe la durée de cette contrainte à huit mois de prison; et déclare qu'il bénéficiera de la loi sur la détention préventive.

DONNE de Nous LEON PIERRE, Doyen, en audience publique du trente Juillet mil neuf cent quarante huit en présence de Me. Lélio Malebranche Commissaire du Gouvernement assisté de Monsieur Gresseau Jean-Baptiste commis-greffier du siège.

IL est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution; aux officiers du ministère public près les tribunaux civils d'y tenir la main; à tous commandants et autres officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN foi de quoi la minute du présent jugement est signée du Doyen et du commis-greffier.

SIGNE: Léon PIERRE
G. JN.-BAPTISTE

Pour expédition conforme
COLLATIONNE L. F. SMITH. commis-greffier

REQUISITOIRE DE Me MAX JEAN-JACQUES, SUBSTITUT DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT PRES LE TRIBUNAL DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE, CONCLUANT, SUR LE POURVOI EXERCE PAR LE CONDAMNE EMILE RIGAUD, CONTRE LE JUGEMENT DU 30 JUILLET 1948, A LA CASSATION DU DIT JUGEMENT, POUR ABSENCE DE LA SIGNATURE DU COMMIS-GREFFIER DU SIEGE, CONSTATEE DANS TROIS PAGES DES NEUF PROCES-VERBAUX DES AUDIENCES CONSACREES AU JUGEMENT DE L'AFFAIRE DU DIT SIEUR EMILE RIGAUD.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

«Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de Cassation»

REQUISITOIRE

EMILE RIGAUD

Jugement du Tribunal Criminel

Magistrats,

Emile Rigaud s'est pourvu contre un jugement rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince, jugeant en ses attributions criminelles, le 30 Juillet de l'année écoulée, le condamnant à trois années de réclusion pour crimes de faux et usage de faux au préjudice de Sténio Vincent.

A l'appui de son recours, le pourvoyant soulève les moyens suivants:

1) — Violation de l'art. 33 C.I.C..- Excès de pouvoir.

2) — Violation du droit de la défense. Excès de pouvoir.

3) — Violation du droit de la défense. Excès de pouvoir.

4) — Excès de pouvoir.- Incompétence.- Violation de l'art. 100 de la Constitution.

5) — Excès de pouvoir par dénaturation des faits de la cause.

6) — Violation de l'art. 315, 2ème alinéa C.I.C.

7) — Violation de l'art. 304 C.I.C.

A la recevabilité de ce pourvoi, Sténio Vincent oppose trois fins de non recevoir.

Sur la 1ère fin de non recevoir, prise de ce que, contrairement au prescrit de l'art. 927 C.P.C., il n'est fait mention dans la déclaration de pourvoi faite le 3 Août de l'année écoulée au Greffe du Tribunal civil de Port-au-Prince, ni de la qualité d'Emile Rigaud, ni de celle de Sténio Vincent. D'où, suivant le défenseur au pourvoi, nullité de la déclaration et, partant, vu l'expiration du délai de Cassation, l'irrecevabilité du pourvoi.

Il se vérifie qu'en fait, les qualités des parties ne figurent pas dans l'acte incriminé. Il convient néanmoins de distinguer parmi les mentions qui, suivant l'art. 927 C.P.C., doivent se retrouver dans la déclaration de pourvoi, celles qui sont essentielles, sans lesquelles la déclaration ne vaut pas, et celles dont l'absence ne saurait avoir aucune influence sur la régularité de l'acte. S'il est indispensable que la déclaration renforme la mention de la date du jugement, des noms des parties et qu'elle soit signée par le demandeur à moins qu'il ne sache le faire, il n'en va pas de même pour les qualités des parties. En fait, cette mention peut servir à bien identifier les parties en cause. Mais lorsque cette identification résulte suffisamment des autres indications contenues dans l'acte, comme en l'espèce, le vœu du Législateur est rempli.

Il est clair en effet que les parties dont les noms figurent dans la déclaration de pourvoi sont bien celles entre lesquelles est intervenu le jugement dont est pourvoi. Cela suffit pour la régularité de l'acte.

Au surplus, et cela est même plus vrai en matière répressive, un pourvoi est dirigé contre une décision et non contre une partie. Dès l'instant que l'acte de déclaration de pourvoi indique bien la décision contre laquelle ce pourvoi est dirigé, cette déclaration est régulière et doit produire ses effets. Les noms des parties qui ont figuré au jugement, les qualités d'icelles, servent à identifier la décision, objet du recours.

A la lumière de ces considérations, il vous plaira rejeter la première fin de non recevoir, et déclarer valable la déclaration de pourvoi dont est cas.

Sur la deuxième fin de non recevoir, prise de ce que la déclaration de pourvoi, bien qu'elle ait été faite par trois avocats, au nom d'Emile Rigaud, n'a été signée que par un seul, et, ceci, contrairement à ce qui est énoncé dans l'acte, que les comparants ont signé.

Il résulte du dossier de la cause que le trois Août de l'année écoulée, comparurent au greffe du Tribunal civil de Port-au-Prince, Maîtres Emile Cauvin, François Moïse et Ernest Sabalat qui déclarèrent se pourvoir, pour Emile Rigaud, en vertu d'un mandat écrit à eux délivré pour ce faire, contre le jugement rendu par le Tribunal Criminel de Port-au-Prince, le trente Juillet mil neuf cent quarante huit, entre le Ministère Public, et Sténio Vincent et Emile Rigaud. La déclaration de

pourvoi n'est cependant signée que de Maître Ernest Sabalat. Il est de règle que le mandat est indivisible. L'acte fait par un mandataire vaut pour les autres co-mandataires en faveur de qui la procuration a été délivrée, pour les mêmes fins.

En l'espèce, et vu le caractère d'indivisibilité du mandat invoqué plus haut, la signature de Maître Sabalat vaut celles des deux autres mandataires d'Emile Rigaud. Ce qui importait, c'était que l'acte fût signé au moins d'un des co-mandataires.

Le fait que l'acte, quoique signé d'un seul avocat, énonce qu'il a été signé des trois comparants, ne saurait constituer un faux. En effet, la mention contenue dans l'acte que les comparants ont signé, si, en fait, elle peut ne pas être l'expression de la vérité, est vraie en Droit, car Ernest Sabalat est censé avoir signé et, juridiquement parlant, a signé pour ses deux autres co-mandataires.

Au reste, la question n'est pas de savoir si cette mention est fausse ou non. Il s'agit plutôt de savoir si l'acte en question, par le fait qu'il n'aurait été signé que d'un seul des trois avocats est nul, inopérant. Il va de soi que l'acte étant régulièrement signé d'un mandataire de Rigaud, est conforme à l'art. 927, 2ème alinéa C.P.C. qui prévoit que la déclaration sera signée du demandeur ou du porteur de la procuration spéciale qui aura été délivrée par ce dernier.

Quant à la mention qui, suivant le défendeur au pourvoi, aurait dû être faite des raisons qui ont empêché les

comparants de signer, elle n'était nullement requise en l'occurrence, puisque l'acte est signé au moins d'un des trois. Cette mention n'est nécessaire que lorsque l'acte ne porte aucune signature.

La deuxième fin de non recevoir n'est pas fondée.

Sur la troisième fin de non recevoir, prise de ce que les avocats d'Emile Rigaud ont affirmé agir au moment de la déclaration de pourvoi, comme mandataires du pourvoyant en vertu d'une procuration écrite qui leur aurait été délivrée à cet effet. Cette procuration n'a pas été cependant annexée à l'acte, au mépris des dispositions contenues en l'art. 324 C.I.C. 2ème alinéa. D'où, suivant le défendeur au pourvoi, nullité de la déclaration de pourvoi.

Il se vérifie en effet que les comparants, Maîtres Emile Cauvin, François Moïse et Ernest Sabalat déclarèrent comparaître au greffe à fins de déclaration de pourvoi contre le jugement du Tribunal criminel en date du 30 Juillet 1948, en vertu d'un mandat écrit en date du 3 Août 1948. Ce mandat n'est pas annexé à l'acte de déclaration de pourvoi.

Il convient néanmoins de remarquer que tout en comparaissant en vertu de la procuration sus-dite, les trois avocats n'en demeuraient pas moins les défenseurs de la partie condamnée. Leur qualité de mandataires n'est pas exclusive de celle de défenseurs. Cette dernière ne subsistait donc pas moins concurremment et même indivisément avec la première, dérivant de la procuration dont est cas. D'ailleurs, originairement, avant la délivran-

ce du mandat, ils étaient les défenseurs de la partie condamnée. Cette qualité était antérieure à celle de mandataires spéciaux du condamné Emile Rigaud. Cette seconde qualité, surajoutée à la première n'a pas eu pour effet d'effacer celle-ci.

Or, l'art. 324 C.I.C., 2ème alinéa, permet au défenseur de la partie condamnée de faire la déclaration de pourvoi sans être muni d'un mandat à cette fin. Cet article, au même alinéa prévoit seulement la procuration, lorsque la déclaration est faite par un mandataire spécial; auquel cas, elle prescrit que ce pouvoir demeurera annexé à la déclaration. Mais, les avocats d'Emile Rigaud, cumulaient les deux qualités de mandataires et de défenseurs de ce dernier. Ils ne seraient astreints à faire annexer le mandat à la déclaration que s'ils n'étaient que seulement fondés de pouvoir d'Emile Rigaud. Ils sont également ses défenseurs. Dès lors, en dehors de tout mandat, ils avaient qualités de se pourvoir au nom de leur client; et, le faisant, en cette qualité, ils n'étaient tenus de justifier d'aucun mandat, encore moins de faire annexer cette dernière pièce à la déclaration de pourvoi.

C'est donc par surabondance qu'ils ont fait état du mandat du trois Août 1948, puisque la Loi leur permettait de faire cette déclaration sans pouvoir spécial.

Il importe peu qu'ils aient déclaré agir en vertu de ce mandat. Une telle affirmation ne saurait équivaloir à la renonciation de leur qualité de défenseurs qu'ils a-

vaient acquise définitivement et que consacre le jugement dont est pourvoi.

Conséquemment. le fait que cette procuration qui était inutile, n'a pas été annexée à la décaration de pourvoi ne saurait en rien vicier le pourvoi qui a été exercé en vertu d'un pouvoir légal qui domine le pouvoir contractuel, dérivant du mandat.

La troisième fin de non recevoir n'est pas fondée.

SUR LE POURVOI :

Sur les deux premiers moyens du pourvoi, pris de violation du droit de la défense, d'excès de pouvoir, en ce que le premier juge se serait érigé en expert pour vérifier lui-même la sincérité de la signature de Sténio Vincent, apposée au bas du billet à ordre en date du 2 Novembre 1939, et pour déclarer fausse la dite signature, alors que la Loi fait obligation au Magistrat, démuni de connaissances techniques spéciales, d'avoir recours à la science d'un homme de l'art.

Le premier juge aurait, au surplus, suivant le pourvoyant, procédé à cette expertise, sans l'avoir au préalable ordonnée, ce qui a privé le recourant de son droit de discuter la mesure, de soumettre, le cas échéant, des pièces de comparaison, de participer, en un mot, à l'exécution de la mesure d'instruction. D'où, violation de la loi, excès de pouvoir.

Contre ces deux premiers moyens, le défendeur au pourvoi soulève une fin de non recevoir, tirée du fait

que, par devant le premier juge, le prévenu Rigaud n'avait jamais agité pareilles questions, n'avait jamais sollicité pareille mesure, n'avait jamais demandé l'intervention d'un homme de l'art aux fins précitées. Le pourvoyant ne serait donc pas recevable à critiquer, de ce chef, l'œuvre du juge.

Il se vérifie, qu'effectivement, par devant le premier juge, le prévenu n'avait produit aucune demande positive tendant à ce qu'une expertise qui serait conduite par un homme de l'art, fût ordonnée. Aucune mesure d'instruction n'avait été par lui, sollicitée.

Il convient néanmoins, pour bien apprécier le mérite de cette fin de non recevoir de préciser les deux moyens à la recevabilité desquels elle a été proposée.

Par ces moyens, le pourvoyant ne reproche pas au premier juge de n'avoir pas ordonné une mesure d'instruction qu'il aurait sollicité, ou non, lors du jugement de l'affaire. Il fait plutôt grief au juge de s'être érigé en expert, d'avoir procédé sans connaissances spéciales, à un travail qui aurait dû être confié à un homme de l'art. Et, développant sa thèse, au second moyen, il soutient que, puisque le premier juge a cru devoir procéder lui-même à ce travail, il a exécuté personnellement une mesure d'instruction. Ce Magistrat se trouvait donc dans l'obligation d'ordonner cette mesure par décision préalable pour la sauvegarde des droits du prévenu.

De tels moyens ne se réfèrent pas à la faute qu'aurait commise le Magistrat de n'avoir pas ordonné une mesure d'instruction qui aurait été ou non sollicitée

par le prévenu; auquel cas, il pourrait être à la rigueur opposé à ce dernier le silence qu'il aurait gardé à cet égard, durant tout le jugement de l'affaire. Ces moyens visent plutôt la manière de décider du juge au fond et tendent à établir que le juge, en décidant comme il l'a fait, a mal décidé, qu'il était inapte à la besogne à laquelle il s'est livré et qu'un tel travail compétait à un expert.

La fin de non recevoir du défendeur au pourvoi, tendant seulement à dire que le silence du pourvoyant à cet égard par devant le premier juge le rend irrecevable à critiquer de ce chef, le jugement dénoncé, manque évidemment en fait.

Il revient, dès lors, d'examiner ces moyens. Il est de règle que le juge du criminel est un Juge-Juré qui décide suivant son intime conviction, pourvu que celle-ci résulte des faits de la cause. En vertu de ce principe, le premier juge, pour asseoir sa conviction, pouvait avoir recours à telle mesure d'instruction qu'il aurait jugée nécessaire à cet égard et faire même appel à la science d'un homme de l'art. Mais il pouvait également, si suivant lui, cette mesure ne s'avérait pas nécessaire, tirer sa conviction d'un examen personnel de la signature incriminée aux fins de s'assurer de son authenticité. C'est à ce dernier parti qu'il s'est arrêté. C'est qu'il avait relevé entre la véritable signature de Sténio Vincent, apposée au bas des pièces officielles déposées au dossier de ce dernier et celle attribuée par Emile Rigaut à Sténio Vincent, souscrite au bas du bon incrimi-

né de faux, des différences tellement notables, et facilement perceptibles par l'œil le moins exercé à ce genre de travail, que, suivant lui, ne se justifiait pas l'intervention d'un expert, dont les connaissances spéciales techniques ne trouveraient un emploi utile que dans le cas où les signes graphiques relevés dans la signature de Sténio Vincent, apposée au bas des pièces officielles déposées au délibéré du juge et dans celle figurant au bas du bon suspecté de faux, se révèleraient totalement identiques à l'œil. Dans le doute, le Juge aurait pu faire appel à la science d'un homme de l'art. Mais la lecture de la décision montre que, dès la comparaison des signatures, il n'y avait plus aucun doute dans l'esprit du Juge. C'est que les différences et les dissemblances frappantes entre la signature apposée au bas des documents officiels et celle prétendûment souscrite par Sténio Vincent au bas de l'obligation querellée de faux, avaient, par leur évidence même, assis sa conviction.

Il suffit de lire le jugement pour se convaincre que le premier juge s'est livré à un travail consciencieux et que sa décision relativement à la fausseté de la signature de Sténio Vincent, apposée au bas du bon du 2 Novembre 1939, procède d'un examen minutieux des signes graphiques de la dite signature comparativement à ceux de la signature authentique de Vincent se retrouvant au bas des pièces officielles. La science de l'homme de l'art, à qui eut pu, peut-être, d'ailleurs, faire défaut la conscience et le sens de responsabilité

d'un Magistrat de carrière pour conduire à bonnes fins un tel travail, le premier juge a pensé avec raison qu'elle n'était pas indispensable pour déceler un faux qui se révélait manifeste.

Pour avoir ainsi procédé lui-même à l'examen du bon incriminé de faux le juge n'a pas procédé lui-même à une expertise dans le sens juridique du terme. Il a examiné et comparé les diverses signatures de Sténio Vincent et a jugé fausse celle apposée au bas du bon du 2 Novembre 1939. Par ainsi, tombent les critiques formulées par le pourvoyant, en son second moyen, contre le jugement attaqué. Il ne s'agissait pas d'une mesure d'instruction. Le juge n'avait donc pas à rendre un avant-dire droit. Il n'avait à prescrire aucune de ces formalités prévues par la Loi, en matière d'expertise.

Au surplus, ce n'est pas seulement à cette preuve directe, qu'est l'examen de la signature de Sténio Vincent apposée au bas du bien incriminé que le premier juge a eu recours, pour proclamer la fausseté de l'obligation prétendûment souscrite par Vincent en faveur de Constantin Mayard. Cette première preuve, le juge l'a complétée, renforcée d'autres preuves, tirées des faits de la cause, par des preuves circonstancielles, auxquelles le juge est obligé fréquemment d'avoir recours en présence de la dénégation systématique des accusés, pour asseoir sa conviction et qui ne le cède en rien, quant à leur force, aux autres modes de preuves. La preuve par indices, est, en effet, celles

qui naît des faits et qui, soumise à une bonne logique, conduite par la conscience éclairée d'un Magistrat de carrière, permet de découvrir la vérité que s'avère impuissant souvent à révéler le témoignage humain.

Le premier juge pour asseoir sa conviction a donc également eu recours aux preuves circonstantielles qu'il a déduites des faits et circonstances de la cause et que vous aviez vous-mêmes, indiquées, en tant que Magistrats Instructeurs dans votre Arrêt en date du 24 Juillet 1947, par lequel, faisant ordonnance nouvelle, vous renvoyiez le pourvoyant par devant le tribunal criminel de Port-au-Prince pour y être jugé sous l'inculpation de faux en écriture privée et d'usage de faux au préjudice de Sténio Vincent.

De tout ce qui précède, il résulte que le premier juge n'a pas violé le droit de la défense et n'a commis aucun excès de pouvoir. Il a fait ce que la Loi lui permettait de faire. Les premier et deuxième moyens du pourvoi ne sont pas fondés et seront rejetés.

Sur le troisième moyen, pris de nouvelle violation du droit de la défense et d'excès de pouvoir, en ce que, il est attesté par les procès-verbaux d'audience que le pourvoyant n'a pu exercer librement son droit d'interroger directement et personnellement les témoins.

L'Art. 253 du C.I.C., 2ème alinéa n'accorde pas à l'accusé ou à son conseil le droit d'interroger *directement* et *personnellement* le témoin. Ce droit n'est reconnu qu'au Doyen, évidemment, au Commissaire du Gouvernement et aux jurés.

C'est donc à tort que le pourvoyant reproche au premier juge de ne lui avoir pas laissé la faculté d'interroger personnellement les témoins et, tout particulièrement la dame Louise Mayard, pareil droit n'étant reconnu qu'au Commissaire du Gouvernement et aux jurés, dans le cas où le Tribunal siège avec assistance du Jury.

Au surplus, le pourvoyant, à l'occasion de ce reproche n'a cité aucun moment où le Doyen du tribunal criminel ait refusé de poser aux témoins et sur sa demande, une question au cours des nombreuses audiences qu'a nécessitées l'instruction orale et publique de l'affaire.

Il se vérifie par ailleurs dans les procès-verbaux d'audience, que le prévenu ne s'est jamais heurté au refus systématique du Doyen de poser aux témoins telles questions qu'aurait formulées le pourvoyant. Il est par ailleurs, hors de doute, que le Doyen, dirigeant l'audience, a le droit de ne poser aux témoins que les questions qui lui semblent de nature à éclairer les débats, pourvu bien entendu que ce pouvoir souverain du Président du Tribunal criminel n'aille point jusqu'à paralyser le droit de la défense. En l'espèce, rien de tel n'est révélé par les procès-verbaux d'audience. Le pourvoyant lui-même, s'est borné, à cet égard, à quelques généralités dépourvues de toute précision.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

Sur le quatrième moyen, pris d'excès de pouvoir, d'incompétence, de violation de l'art. 100 de la Cons-

titution, en ce que le premier juge a fait du Doyen du Tribunal criminel un Président de Cour, personnage qui n'existe pas dans notre Législation, pas plus que la Juridiction dont il serait le Président. D'où incompétence et violation de l'art. 100 de la Constitution.

Ce moyen n'est pas fondé. La pratique du Palais qui s'autorise d'ailleurs de la Loi, confond les dénominations de Cour d'Assises et Tribunal Criminel, de même qu'elle fait du Doyen et du Président de la Cour un seul et même personnage, chargé de diriger les débats. On ne peut même pas reprocher au premier juge d'avoir cédé à l'élégance, en se désignant sous le nom peut être plus noble de Président de Cour, quand on veut seulement considérer la hauteur et la délicatesse de la mission dont le charge à cet égard, la Société.

On ne peut lui reprocher en tout cas, d'avoir, par l'emploi de cette appellation, dont d'ailleurs on retrouve des traces dans notre code d'instruction criminelle, violé la loi, encore moins la Constitution.

Ce moyen n'est pas fondé.

Sur le cinquième moyen, pris d'excès de pouvoir, par dénaturation des faits de la cause, en ce que le premier juge a écarté les dépositions des témoins du pourvoyant notamment, sous le prétexte que ces témoins n'avaient fait que traduire leurs impressions, alors qu'ils avaient apporté des faits pouvant servir à asseoir la conviction du Juge.

Ainsi qu'il a été dit, lors de la discussion des deux premiers moyens, le Juge, en présence de témoignages

qui se contredisaient ou n'étaient susceptibles d'apporter aucun élément sérieux de conviction, a eu recours à la preuve directe: l'examen personnel de la signature apposée au bas du bon et attribuée à Sténio Vincent. Une accusation de faux est difficilement justiciable de témoignages qui ne sont qu'une preuve indirecte, qui ne peuvent être qu'un supplément de preuve.

Le premier juge l'a ainsi pensé, quand il émet dans la décision dont est pourvoi le considérant suivant:

«CONSIDERANT que, par les dépositions des té-«moins ci-desus-désignés, — ceux à charge et ceux à «décharge — on constate qu'aucun des témoins à char-«ge n'a déclaré avoir vu Emile Rigaud fabriquer le «bon à ordre du 2 Novembre 1939, contrefaire la si-«gnature de Sténio Vincent, celle de Constantin Ma-«yard et l'écriture de ce dernier; et on constate égale-«ment qu'aucun des témoins à décharge n'a affirmé «qu'il a vu Sténio Vincent souscrire le dit bon à Cons-«tantin Mayard, et celui-ci écrire et signer la formule «de cession de ce bon à Emile Rigaud; que tous ces «témoins n'ont fait que traduire leurs impressions au «sujet des signatures qui figurent dans le sus-dit bon; «que, dans ces conditions, le Tribunal ne peut baser «son jugement sur les dépositions d'aucun d'eux, qu'il «doit dans l'intérêt de la Justice et de la vérité, re-«chercher ses éléments de conviction dans un examen «minutieux du bon avec les signatures de Sténio Vin-«cent qui sont au bas des documents officiels déposés

«par la partie civile, comme pièces de comparaison, «autant que dans la comparaison du sus-dit bon et de «sa photographie avec la photographie du bon du «quinze Mai mil neuf cent quarante».

Suivant le pourvoyant, les témoins qui avaient été cités à sa requête, n'ont pas fait que traduire leurs impressions. Ils ont apporté des faits. Pour avoir considéré ces faits, comme de simples impressions, le premier juge a dénaturé les faits de la cause.

Il est du devoir du juge de peser les témoignages après avoir examiné la crédibilité du témoin. Il ne suffisait pas, en l'espèce, que des témoins eussent déclaré que la signature de Constantin Mayard et l'écriture relevées dans le bon, sont bien celles de Mayard, ou bien qu'ils eussent affirmé qu'ils étaient au courant de la transaction qui avait été conclue entre Mayard et Vincent, pour que le juge admît du coup, comme étant celle de Vincent, la signature apposée au bas du bon incriminé. Il revenait au juge de s'assurer de la sincérité du témoignane, et comme le témoignage humain est décevant, de l'interpréter en fonction des rapports d'amitié ou d'inimitié de celui de qui il émane avec l'une des parties. Etant donné d'ailleurs, les grandes passions que ce procès avait soulevées de part et d'autre, étant donné la haute dignité dont avait été revêtue l'une des parties — ce qui lui avait certainement attiré des amis dévoués et suscité des ennemis implacables, le premier juge n'a pas dit une chose inexacte, quand, retenant la partie subjective de tous les témoignages qui avaient été produits, il

a jugé que tous ceux-là qui avaient été entendus n'avaient fait que traduire leurs impressions. C'etait là le droit le plus certain de ce Magistrat; après avoir pesé les témoignages de se montrer circonspect et d'aviser à d'autres modes de preuves. à la preuve la meilleure en l'espèce, puisqu'il s'agissait d'altération matérielle de signature. à l'examen de la signature incriminée de faux. Ce n'était pas seulement son droit de procéder ainsi. Son devoir de Magistrat. soucieux d'une bonne justice, le lui commandait. Ce faisant, il n'a pas dénaturé les faits et n'a commis aucun excès de pouvoir.

Le cinquième moyen n'est pas fondé.

Sur le sixième moyen. pris de violation de l'art. 315, deuxième alinéa du code d'Instruction criminelle, en ce que le premier juge aurait omis ou refusé de statuer a l'audience sur plusieurs demandes produites par l'accusé. D'où violation de l'article plus haut cité. 2ème alinéa.

Il est de règle que par «demandes de l'accusé». le Législateur en l'art. 315 sus-cité. 2ème alinéa. entend parler de demandes formelles équivalant à de véritables sommations ou injonctions faites au Juge et avertissant celui-ci que par sa manière d'agir il viole la Loi et paralyse le droit de la défense. Sur ces demandes le Juge doit décider. Mais il n'est pas tenu de le faire quand l'accusé ne formule que de simples observations ou critiques. sans formuler une demande nette et précise.

Or. à l'audience du quatorze Juin mil neuf cent quarante huit indiquée par le pourvoyant comme celle où le juge aurait omis ou refusé de statuer sur des deman-

des par lui produites, il se constate au procès-verbal de la dite audience, que Me. Sabalat fit des observations relativement à la tenue des procès-verbaux qui, suivant lui, l'étaient irrégulièrement et demanda au Doyen de faire donner lecture de ces procès-verbaux. Il n'est pas indiqué dans ce procès-verbal d'audience du quatorze Juin que Maître Sabalat eut fait injonction au Tribunal de décider. Même après que le Tribunal eut donné acte de ses *déclarations* à Maître Sabalat, il n'est pas révélé au procès-verbal que celui-ci ait insisté auprès du Doyen pour que, ce que ce dernier qualifiait de déclarations, d'observations, fût reconnu plutôt comme une véritable demande nécessitant une décision. Le silence de l'avocat de l'accusé, après que le Tribunal lui eut donné acte de ses *déclarations*, montre bien que ce dernier n'avait pas entendu formuler et n'avait formulé aucune demande. Au surplus, il serait par trop facile à un accusé d'obtenir l'annulation d'un jugement, rien qu'en produisant des observations à l'audience sous la forme plus ou moins accusée de demandes, et en comptant sur la défaillance de mémoire, même passagère du Tribunal, surtout au cours d'un procès qui a occupé de nombreuses audiences, fertiles en incidents de toutes sortes.

On peut en dire autant du reproche adressé par le pourvoyant au premier juge de n'avoir pas statué sur sa demande qui tendrait à dire que l'audience n'avait pas été publique, vu que les entrées étaient interdites à tous ceux qui n'acceptaient pas à se soumettre à l'injonction des gardes de se laisser fouiller.

Ici, encore, le conseil de l'accusé ne produisit que des observations, fit des critiques, rappela au Doyen qu'il avait seul la police de l'audience et que lui seul pouvait passer l'ordre dont se serait arrogé la Police.

Il n'y a là aucune trace de demande formelle, tendant, par exemple, à ce qu'il fût mis fin à ce service assuré par les gardes.

Pour que le Doyen pût décider, il aurait fallu qu'il y eût une demande ferme et précise. Il ne revenait pas au Doyen de convertir de simples remarques et observations, quelle que soit la manière vive dont elles avaient été faites, en une véritable demande, appelant une décision.

Mais il résulte des procès-verbaux d'audience que la publicité des dites audiences n'a subi aucun accroc du fait du service d'ordre qui y avait été organisé et qui, étant donné les passions vives qu'avait soulevées ce procès, s'avérait nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité de tous.

Il n'y a donc eu aucune restriction apportée à la publicité des audiences, cette publicité n'étant pas incompatible avec le maintien de l'ordre, condition essentielle de l'administration d'une bonne justice. Il importe peu de savoir si ce service d'ordre était ou non de l'initiative exclusive du Doyen qui, par le seul fait qu'il dirigeait l'audience, était au moins, censé l'avoir requis de la Police.

En résumé, et comme il vient d'être dit plus haut, le Doyen ne s'était trouvé en face d'aucune demande nette

et positive de l'accusé, qui s'était borné à produire des remarques et des observations qui ne sauraient constituer des demandes, dans le sens de l'art. 315 C.I.C. précité, 2ème alinéa.

Il n'y a donc pas eu violation du sus-dit article.

Le 6ème moyen n'est pas fondé.

Sur le septième moyen, pris de violation de l'art. 304 C.I.C., en ce que les procès-verbaux des audiences des onze et vingt-deux Juin mil neuf cent quarante huit ne sont signés que du Juge, ne le sont pas du greffier. D'où violation de l'art. 304 C.I.C. sus-parlé

L'art. 304 C.I.C. dispose: «Le Greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

... «Le procès-verbal sera signé, dans les vingt-quatre «heures de la prononciation du jugement, par le Doyen, «ainsi que par le greffier.

«Le défaut de procès-verbal, en cas de condamnation, «entraînera la nullité du jugement, sans préjudice d'une «amende de cent gourdes, au plus, contre le greffier.»

Il ressort effectivement du dossier, tant des extraits conformes des minutes du greffe délivrés à la réquisition du pourvoyant, que des minutes mêmes déposées au dossier du Commissaire du Gouvernement, que le procès-verbal d'audience du onze Juin mil neuf cent quarante huit n'est pas signé du greffier et ne l'est que du Doyen. Celui du vingt-deux Juin porte la signature du Doyen et seulement les initiales du greffier.

Il a été décidé «Le défaut de signature du procès-ver-

bal équivaut au manque de cette pièce.» (Cass. 14 Juillet 1834).

Il a été décidé, en outre: «Lorsque le greffier a omis «de signer le procès-verbal de la séance du Tribunal «criminel, et que, de ce manque de procès-verbal, il ré- «sulte l'impossibilité de s'assurer si les formalités pres- «crites à peine de nullité ont été observées; dès lors dans «l'intérêt de l'accusé, condamné, ces formalités sont présumées de droit, avoir été omises.» (Cass. 3 et 10 Août 1835).

Il a été décidé également: «Il est en outre incontestable que si les débats d'une affaire prennent plusieurs séances, il faut qu'il y ait un procès-verbal pour chacune d'elles, ou tout au moins si le greffier en dresse un seul, qu'il soit rédigé séance par séance, avec la motion, au commencement et à la fin de chacune, de l'époque de leur ouverture et de leur clôture. Pour la régularité de cet acte, la partie qui constate la fin de chaque séance doit être signée par le Doyen, les Juges et le Greffier.

Les conditions ci-dessus mentionnées sont indispensables pour la validité du procès-verbal de telle sorte que le défaut de ces conditions équivaut à l'absence de tout procès-verbal pouvant légalement constater que les formalités prescrites ont été observées. (Cass. 26 Juillet 1847) Voir les Codes Haïtiens annotés par Linstant Pradines — Code d'Instruction criminelle et Code Pénal au bas de l'art. 304 C.I.C.

Il est même de jurisprudence que le défaut de signature du procès-verbal *dans le délai de vingt-quatre heures*

imparti au Doyen et au greffier, en l'art. 304 plus haut transcrit, équivaut au manque de procès-verbal. La loi sanctionne donc même le simple retard apporté par le Doyen ou le greffier à l'accomplissement de cette formalité essentielle à l'existence du proces-verbal.

C'est que cette pièce est l'une des plus importantes d'un dossier criminel. C'est elle qui sert à éclairer la religion du Tribunal de Cassation dans le cas de recours fondé sur la violation des textes.

On ne peut même pas soutenir ici que la régularité des procès-verbaux des audiences qui ont précédé ou suivi ceux des onze et vingt-deux février, peut couvrir l'irrégularité qui a été relevée dans ces derniers actes. Comme il a été dit plus haut, quand, à l'occasion du jugement, il y a eu plusieurs audiences et plusieurs procès-verbaux, chacun doit faire preuve par lui-même de sa régularité, et chacun doit être signé du Doyen et du Greffier. L'Absence de signature de l'un des deux équivaut au manque de procès-verbal au moins pour l'audienee, ce qui vicie, dans tous les cas, le jugement.

Il convient de remarquer enfin que le procès-verbal du onze Juin est celui de l'audience d'ouverture du juguent. D'où son importance capitale.

De tout ce qui vient d'être dit, il ressort que l'art. 304 du Code d'Instruction criminelle a été violé. D'où le bien fondé des griefs qui sont dirigés à cet égard contre le jugement dénoncé.

Le septième moyen est fondé.

PAR CES CAUSES ET MOTIFS, qu'il vous plaise, casser la décision attaquée sur le septième moyen du pourvoi, contrôle préalablement fait du dépôt de l'amende légale, avec les conséquences de droit.

(Signé) : Max JN-JACQUES

Pour copie certifiée conforme.

(S) : Gérard PARET
Commis-greffier

ARRET DU TRIBUNAL DE CASSATION DE LA REPUBLIQUE, EN DATE DU 27 AVRIL 1949 QUI, ADOPTANT LES CONCLUSIONS DU MINISTERE PUBLIC, CASSE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL DE PORT-AU-PRINCE DU 30 JUILLET 1948 ET RENVOIE L'AFFAIRE DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL DE LA JURIDICTION DE SAINT-MARC.

ARRET DU 27 AVRIL 1949

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

LE TRIBUNAL DE CASSATION, première Section, a rendu l'Arret suivant :

Sur le pourvoi d'Emile Rigaud, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince identifié au No 74 B., actuellement détenu au Pénitentier National, ayant pour avocats constitués Maîtres François Moïse, Emile Cauvin et Ernest Sabalat, dûment identifiés et patentés.

Contre un jugement rendu le Trente juillet mil neuf cent quarante huit par le Tribunal Criminel de Port-au-Prince, siégeant sans assistance de Jury, le condamnant à trois années de réclusion pour avoir frauduleusement fabriqué, à Port-au-Prince, un billet à ordre en date du 2 Novembre 1939 et pour avoir sciemment fait usage du dit billet à ordre et ce, au préjudice de Monsieur Sténio Vincent, ancien Président de la République, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, identifié au No 1748, partie civile, ayant pour avocats Mes. Christian Latortue, Castel Démesmin et Eugène Legros, dûment identifiés et patentés.

Oui aux audiences publiques des douze, dix-sept et dix-neuf janvier 1949, Me. Ernest Sabalat et Eugène Legros respectivement dans le développement des moyens du

demandeur et dans celui des défenses de Monsieur Sténio Vincent;

Oui également à l'audience publique du deux février 1949 Monsieur Catinat St. Jean, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en la lecture du réquisitoire de son Collègue, Monsieur le Substitut Max Jean-Jacques, tendant à la recevabilité du pourvoi et à la cassation du jugement dénoncé.

Vu: 1o) l'acte déclaratif du pourvoi; 2o) le jugement attaqué; 3o) les requêtes des parties et les autres pièces à l'appui; 4o) les autres pièces du dossier et notamment les originaux des procès-verbaux d'audience du Tribunal Criminel de Port-au-Prince.

Vu également le requisitoire sus-parlé du Ministère Public et les dispositions de loi invoquées;

Et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil conformément à la Loi.

Attendu que par arrêt de ce tribunal, daté du 24 juillet 1947, Emile Rigaud, dit Milo Rigaud a été renvoyé devant le Tribunal criminel de Port-au-Prince, siégeant sans assistance du Jury, pour être jugé conformément à la loi sous l'inculpation de faux en écriture privée et d'avoir fait usage d'acte faux au préjudice de Monsieur Sténio Vincent, ancien Président de la République, crime prévu et puni par les arts. 112 et 113 du Code pénal;

Que le Tribunal Criminel de Port-au-Prince, saisi de la connaisance de cette affaire, rendit à la date du 30 juillet 1948, un jugement qui déclarait l'accusé Emile Rigaud coupable d'avoir commis un faux en écriture

privée et d'avoir sciemment fait usage de la pièce fausse au préjudice de Monsieur Vincent; que le dit jugement en conséquence. condamne Emile Rigaud à trois ans de réclusion et à mille dollars de dommages-intérêts en faveur de Monsieur Vincent. partie civile:

Attendu que c'est contre ce jugement du 30 juillet 1948 que la partie condamnée. Emile Rigaud. a exercé un recours en Cassation en proposant à l'appui de son pourvoi sept moyens;

Attendu qu'il échet d'examiner au préalable les fins de non recevoir qui ont été opposées au présent pourvoi par le défendeur Sténio Vincent.

SUR LA PREMIERE FIN DE NON RECEVOIR:

Vu l'article 927 du Code de procédure civile et l'article 324 du Code d'Instruction Criminelle.

Attendu que le défendeur a avancé que la déclaration du pourvoi faite au greffe du Tribunal Civil de Port-au-Prince par Emile Rigaud contre le jugement du Tribunal criminel de Port-au-Prince. daté du 30 juillet 1948. n'a pas indiqué les qualités du pourvoyant Emile Rigaud au mépris des prescriptions de l'article 927 c.p.c.; que cette informalité. d'après le défendeur. doit entraîner la nullité de cette déclaration de pourvoi et par voie de conséquence l'irrecevabilité du présent pourvoi étant donné que Emile Rigaud n'est plus dans le délai pour refaire sa déclaration de pourvoi:

Attendu qu'en matière crimnelle. la partie condamnée

n'a d'autres règles à suivre pour son pourvoi en cassation que celles qui sont prescrites par l'article 324 du Code d'Instruction criminelle; que cet article 324 ne prévoit pas la mention des qualités du pourvoyant dans l'acte déclaratif du pourvoi; que c'est en vain que le défendeur base sa fin de non recevoir sur l'article 927 c.p.c. qui figure dans la loi No 8 du Code de procédure civile relative à la cassation des jugements en matière civile et en matière de commerce;

Attendu que dans le cas même où l'art. 927 c.p.c. serait d'application en matière criminelle, il importe de dire que cet article n'exige pas à peine de nullité la mention des qualités des parties dans l'acte déclaratif de pourvoi, mention qui peut se trouver, comme en l'espèce, dans d'autres actes de la procédure; Que, dans ces conditions, cette première fin de non recevoir du défendeur Sténio Vincent doit être rejetée comme mal fondée.

SUR LA DEUXIEME FIN DE NON RECEVOIR:

Vu l'article 324 du Code d'Instruction criminelle.

Attendu que dans l'acte déclaratif du pourvoi dont s'agit, il est mentionné que trois avocats de Emile Rigaud ont comparu pour faire la déclaration de pourvoi: et que les comparants ont signé avec le greffier, tandis qu'en fait un seul des comparents, Me Ernest Sabalat, avait signé l'acte de l'Officier Ministériel; que cette absence de la signature des deux autres comparants, malgré la mention contraire du greffier, doit suivant le défenseur, faire considérer le

dit acte déclaratif du pourvoi comme faux et comme inopérant du fait que l'Officier ministériel n'a pas mentionné les raisons qui ont empêché la signature du dit acte par les autres comparants.

Attendu qu'il importe de signaler qu'aucune inscription en faux n'a été faite contre l'acte entrepris; qu'en outre il n'y a en l'espèce, aucun indice montrant que l'officier ministériel avait frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances de l'acte déclaratif du pourvoi dont est cas;

Attendu que toute la question est de savoir si cet acte par le fait qu'il ne comporte que la signature d'un seul des trois comparants est nul et inopérant;

Attendu que l'article 324 c. instr. crim. prévoit que la déclaration de recours en matière criminelle, pourra être faite par le défendeur de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial;

Qu'en l'espèce, Me. Ernest Sabalat qui a eu à signer avec le greffier la déclaration de pourvoi contre le jugement du 30 juillet 1948 est l'avocat et le mandataire spécial du condamné Rigaud;

Que dans ces conditions, la déclaration de pourvoi en question ayant été faite et signée par quelqu'un qui, suivant l'art. 324 c. instr. crim. avait doublement qualité pour agir au nom de Rigaud, est à l'abri de la critique que le défendeur a dirigée contre elle dans cette seconde fin de non recevoir;

Attendu que la non mention par le Greffier des raisons qui ont empêché les deux autres comparants de signer ne

peut aucunement nuire à la validité de l'acte entrepris qui est régulièrement signé d'une personne habile à faire le pourvoi dont s'agit;

Que conséquemment il convient d'écarter cette deuxième fin de non recevoir qui n'a aucun fondement;

SUR LA TROISIEME FIN DE NON RECEVOIR:

Attendu que cette dernière fin de non recevoir du défendeur est tirée de la violation de l'article 324 c. instr. crim. qui prévoit en son deuxième paragraphe que quand la déclaration sera faite par un fondé de pouvoir spécial de la partie condamnée, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration;

Attendu qu'en l'espèce actuelle, Mes. François Moïse, Emile Cauvin et Ernest Sabalat, avocats de Emile Rigaud, ont comparu à la date du 3 août 1949 au greffe du Tribunal Civil de Port-au-Prince et conformément à un mandat écrit, date du 3 Avril 1948, ils ont déclaré qu'ils se pourvoyaient en cassation contre le jugement du 30 juillet 1948 rendu par le Tribunal Criminel de Port-au-Prince et qui a condamné Rigaud à 3 années de réclusion et à mille dollars de dommages-intérêts.

Attendu que le défendeur a avancé que le dit acte déclaratif de pourvoi ne prouve que le mandat donné aux avocats sus nommés a été annexé à la déclaration au vœu de l'article 326 — 2o C. instr. crim.; que cette informalité poursuit-il, doit entraîner la nullité de la déclaration de pourvoi du 3 août 1948 avec les conséquences de droit;

Attendu qu'il est généralement reconnu que le législateur n'a pas entendu par l'art. 324 c.i.c. que l'inexécution de la disposition qui veut que la procuration soit annexée à la déclaration put entraîner la nullité de l'acte déclaratif de pourvoi; qu'en effet la dite formalité n'est pas substantielle, et il suffit pour la validité du pourvoi, que la personne qui a fait la déclaration ait eu mandat de la faire et qu'elle ne soit pas désavouée par la partie;

Attendu qu'au dossier du pourvoyant figure le mandat du 3 août 1949 enregistré à la même date à Port-au-Prince et donné par Rigaud à ses trois avocats pour se pourvoir en son nom contre le jugement du 30 juillet 1948 du Tribunal Criminel de Port-au-Prince;

Attendu en outre, que Mes. Cauvin, Sabalat et Moïse avaient, en leur qualité d'avocats, assisté Rigaud devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prince; que, dans ces conditions, chacun des dits avocats était habile, même sans mandat spécial à se pourvoir contre le jugement qui avait condamné leur client;

Que, conséquemment, cette troisième fin de non recevoir doit être rejetée comme les deux précédentes.

SUR LE SEPTIEME MOYEN DU POURVOI: pris de violation de l'article 304 du c.i.c. en ce que les procès-verbaux d'audience qui ont été dressés à l'occasion du jugement de l'affaire en faux en écriture privée ne l'ont pas été conformément à l'article précité et que notamment les procès-verbaux d'audience des 11 et 22 juin 1948 n'ont pas été signés par le greffier;

Attendu qu'à la date du 11 juin 1948, Emile Rigaud, en

vertu de la citation à lui donnée le quatre juin 1948, comparut devant le Tribunal Criminel de Port-au-Prince pour être jugé sous l'accusation de faux en écriture privée et d'usage de pièce fausse au préjudice de Monsieur Sténio Vincent; que dans cette affaire, le Tribunal Criminel sus dit consacra quatorze audiences aux débats et au prononcé du jugement; que, conséquemment, quatorze procès-verbaux d'audience furent dressés à l'occasion de ce procès criminel;

Attendu que le pourvoyant Emile Rigaud soutient que dans la dresse de ces procès-verbaux l'art. 304 C.I.C. a été violé et que les procès-verbaux d'audience datés des 11 et 22 juin 1948 ont été rédigés par le Doyen du Tribunal Criminel de Port-au-Prince étant donné qu'ils n'ont été signés que de ce Magistrat uniquement;

Attendu que de l'examen les originaux des procès-verbaux d'audience sus-parlés qui figurent au dossier de la cause il ressort que le procès-verbal d'audience dressé le 11 juin 1948 n'est pas signé du greffier et ne comporte au bas que la signature du Doyen du Tribunal Criminel; que le procès-verbal du 22 juin 1948 est revêtu de la signature du Doyen sus-parlé et des simples initiales du Greffier;

Attendu que ces informalités doivent, suivant le demandeur, entraîner la nullité du jugement du 30 juillet 1948;

Attendu que le procès-verbal d'audience dont la rédaction est prescrite dans les procès criminels par l'art. 304 C.

Instr. Crim. a pour but de constater que les formalités édictées par le législateur ont été observées;

Attendu que l'importance attachée au procès-verbal d'audience en matière criminelle par le Législateur est telle qu'il a décidé, en l'art. 304 C.I.C. in fine que le défaut du procès-verbal, en cas de condamnation, entraînera la nullité du jugement, sans préjudice d'une amende de cent gourdes au plus, contre le Greffier; qu'en effet, sans le procès-verbal d'audience du Tribunal Criminel il est impossible de s'assurer si toutes les formalités édictées par la loi à peine de nullité ont été observées lors du jugement d'une affaire criminelle; que le procès-verbal fait défaut, les formalités dont il devait constater l'observance, sont de droit présumées avoir été admises;

Attendu qu'il est généralement reconnu que le défaut de signature du procès-verbal d'audience par le Greffier équivaut au manque de cette pièce; qu'il est admis que lorsqu'une affaire s'est prolongée comme en l'espèce, pendant plusieurs audiences, chaque audience doit être l'objet d'on procès-verbal qui relate les faits qui s'y sont passés et que chaque procès-verbal doit être, à peine de nullité, signé du Doyen du Tribunal Criminel et du Greffier;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que l'on admet également que lorsque ces procès-verbaux successifs sont écrits dans un même contexte à la suite les uns des autres, on peut les considérer comme formant un seul procès-verbal qui devient régulier par l'apposition à

la fin du dernier des deux signatures requises par l'article 304 C. Instr. Crim.

Attendu que les divers procès-verbaux d'audience qui ont été dressés par le Tribunal Criminel de Port-au-Prince dans le procès dont s'agit n'ont pas été dressés dans un même contexte à la suite les uns des autres; que ces quatorze procès-verbaux d'audience sus-parlés ont été écrits sur des feuilles volantes et sont tout à fait distincts les uns des autres; que chaque procès-verbal est, en l'espèce, un acte isolé pour lequel l'apposition des deux signatures au bas était indispensable; que cette circonstance ne permet donc pas de considérer les 14 procès-verbaux dont s'agit comme ne formant qu'un seul procès-verbal;

ATTENDU QU'A L'AUDIENCE DU ONZE JUIN 1948 DU TRIBUNAL CRIMINEL DE PORT-AU-PRINCE, APRES LES FORMALITES PRELIMINAIRES, L'AUDITION DES TEMOINS AVAIT COMMENCE. LE PROCES-VERBAL QUI A ETE DRESSE A LA SUITE DE CETTE AUDIENCE, AVAIT POUR OBJET DE CONSTATER DES FORMALITES IMPORTANTES DONT QUELQUES-UNES SONT PREVUES A PEINE DE NULLITE; QU'IL EN EST DE MEME DU PROCES-VERBAL DU 22 JUIN 1948;

ATTENDU QUE CES PROCES-VERBAUX QUI SELON L'ARTICLE 304 C. INSTR. CRIM. DEVAIENT ETRE DRESSES PAR LE GREFFIER NE COMPORTENT PAS LA SIGNATURE DE CET OFFICIER MI-

NISTERIEL, QUE LEGALEMENT LES SUSDITS PROCES-VERBAUX FONT DEFAUT;

ATTENDU QUE L'ABSENCE DE CES ACTES DOIT ENTRAINER LA NULLITE DU JUGEMENT DU 30 JUILLET 1948 DU TRIBUNAL CRIMINEL DE PORT-AU-PRINCE QUI A CONDAMNE L'ACCUSE EMILE RIGAUD A TROIS ANS DE RECLUSION ET A MILLE DOLLARS DE DOMMAGES-INTERETS;

QUE CE JUGEMENT SERA DONC CASSE AVEC LES CONSEQUENCES DE DROIT;

ATTENDU QU'EN RAISON DES CIRCONSTANCES QUI ONT MOTIVE L'ANNULATION DU JUGEMENT DENONCE IL Y A LIEU PAR APPLICATION DE L'ART. 304 C.I.C. DE CONDAMNER LE COMMIS-GREFFIER DU TRIBUNAL CRIMINEL DE PORT-AU-PRINCE, LE SIEUR GRESNEAU JN-BAPTISTE A UNE AMENDE DONT LE QUANTUM SERA FIXE PLUS BAS;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL, SUR LES CONCLUSIONS CONFORMES DU MINISTERE PUBLIC, SANS S'ARRETER AUX FINS DE NON RECEVOIR PROPOSEES PAR LE DEFENDEUR ET SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER LES AUTRES MOYENS DU POURVOI, CASSE ET ANNULE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL DE PORT-AU-PRINCE EN

DATE DU 30 JUILLET 1948 QUI A CONDAMNE L'ACCUSE EMILE RIGAUD A TROIS ANS DE RECLUSION ET A MILLE DOLLARS DE DOMMAGES-INTERETS EN FAVEUR DE MONSIEUR STENIO VINCENT, ET POUR ETRE STATUE CONFORMEMENT A LA LOI RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LE TRIBUNAL CRIMINEL DE SAINT-MARC, SIEGEANT SANS ASSISTANCE DU JURY; CONDAMNE GRESSEAU JN-BAPTISTE, COMMIS-GREFFIER DU TRIBUNAL CIVIL DE PORT-AU-PRINCE, A CENT GOURDES D'AMENDE PAR APPLICATION DU DERNIER PARAGRAPHE DE L'ART. 304 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Ainsi jugé et prononcé par Nous, Jh. Nemours Pierre-Louis, Président, Joseph Benoît, Monferrier Pierre, Félix Diambois et Franck Boncy, juges, à l'audience publique du Vingt-sept avril mil neuf cent quarante neuf, en présence de Monsieur Max Jean-Jacques, Substitut du Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance de Monsieur Scevola Rameau, Commis greffier.

Il est ordonné etc.

En foi de quoi etc.


THE LIBRARY OF CONGRESS


BOUND BY
HM

